LI
BRO
LIBER
G H

ANTICOTON

OV

REFVTATION DE LA LETTRE DECLARATOIRE DV PERE COTON.

Liure ou eſt prouué que les Ieſuites ſont coulpables & autheurs du paricide execrable commis en la perſonne du Roy tres-Chreſtien HENRY *IV d'heureuſe memoire.*

M. DC. X.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Case
F
39
1.326

1610 p3

51-327 Anticoton 3

A LA ROYNE.

MADAME,

D'autant que l'opinion commune, tant de vos ſuiets que des eſtrangers, eſt que les Ieſuites ſont autheurs de ce damnable parricide, qui en frappant au cœur noſtre bon Roy deffunct (que Dieu abſolue) a frappé la France à la gorge, & que là deſſus ces Peres ſe plaignent qu'on leur fait tort, & que leurs ennemis ſement ces bruits pour les rendre odieux: I'ay penſé eſtre neceſſaire de repreſenter à voſtre Maieſté les cauſes de ce diffame, afin que ſi elles ſe trouuent bien fondées, elle iuge ſi elle peut approcher ces Peres de la perſonne du Roy auec ſeureté de ſa vie, & ſans tenir touſiours ſes ſuiets en alarme, & en defiance

continuelle. Car, si comme remarque le Pere Cotton au commencement de son Epistre Declaratoire, il estoit defendu de faire bouillir le Cheureau au laict de sa mere, à plus forte raison sera-il illicite de mettre le fils entre les mains teintes du sang de son Pere. Je ne veux point estre creu sans preuues euidentes: & ne suis point porté de passion contre leurs personnes: Car ie n'aurois rien à dire contr'eux, si à l'exemple des autres bons Religieux ils se contentoient d'enseigner le peuple, & vaquer à la conduite de l'Eglise. Aussi, ce que ie dis, Madame, n'est pas suggeré par les Heretiques: mais c'est la voix de vos Parlemẽts, de la pluspart de vostre Clergé, mesme de la sacrée Faculté de Theologie; c'est la clameur vniuerselle de tout vostre peuple. Tous lesquels eussent volontiers apris l'art d'oubliance du Pere d'Aubigny, & se fussent con-

tentez de gemir sans mot dire, n'estoit 73
que nous voions le meurtre des Rois deuenir vne coustume: & que si vostre Maiesté n'y remedie, la trahison sera bien tost contée entre les vertus Chrestiennes, & estimée le plus court chemin au Royaume des cieux. Que si vostre Maiesté veut interrompre ses occupations plus importantes pour courir ce liuret, elle recognoistra qu'en ce point la voix du peuple est la voix de Dieu, lequel vueille faire florir les Lis sur la teste du Roy vostre fils, & vous combler de toute prosperité.

Le tres-humble, & tres-obeissant
subjet de vostre Maiesté,
P. D. C.

ADVERTISSEMENT au Lecteur.

LE Lecteur ne s'estõnera point si l'Autheur ne se nomme pas : Cela doit estre imputé au temps, auquel il est mal aisé de dire la verité, sans se faire des ennemis. Toutesfois s'il se trouue personne qui puisse respondre de point en point à ce Liure (ce que i'estime impossible, tant la verité y est euidente) l'Autheur promet d'escrire derechef sur le mesme suiet, & dire son nom. Car il a, & assez de courage, & assez de credit pour se maintenir contre la mal-veillance des ennemis, & perturbateurs du repos public.

Que la doctrine des Iesuites approuue le paricide des Rois, & la rebellion des suiets.

CHAPITRE PREMIER.

POVR oster toute difficulté, & esclarcir ce different. Il est necessaire de reprendre la chose des sa source. Les histoires de France tesmoignent qu'en l'an 1407. Louis Duc d'Orleans frere du Roy Charles VI. le 22. de Nouembre fut tué sur le soir par des gens attiltrez par Iean Duc de Bourgonne, lequel disputoit la regence auec le susdit Duc d'Orleans. Ledit duc de Bourgonne ne pouuant desguiser le fait, osa bien en plein conseil en presence de tous les Princes du sang & des Officiers de la Couronne. Soustenir qu'il auoit faict iustement: & fut sa cause defenduë par Iean Petit Docteur en Theologie, Normand de na-

tiõ, lequel par les loix diuines & humaines, & par le droict tant Canon que Ciuil souſtint qu'il estoit loisible a tout homme de tuer vn tyran par quelque voye que ce fuſt. Et fut la cauſe demenée en ſorte, demy par force, demy par perſuaſion que nulle iuſtice n'en fuſt faicte.

Alors viuoit Iean Gerſon Chancelier de l'Vniuerſité de Paris, hõme ſçauant ſelon le temps, lequel s'oppoſoit à ladite propoſition de Iean Petit.

L'Oraiſon de Gerſon au Cõcile de Conſtance, ſe void au premier Tome des œuures de Gerſon.

Peu apres, à ſçauoir en l'an 1416. vn Concile general s'eſtant aſſemblé à Conſtance, le ſuſdict Gerſon y alla en qualité d'Ambaſſeur pour le Roy Charles VI. ayant entre ſes memoires & inſtructions charge expreſſe de faire iuger ceſte propoſition par le Concile: Là les deux parties ouyes, le Concile en la ſeſſion xv. condamna la propoſition de Iean Petit, qui commence par *Quilibet Tyrannus, &c.* definiſſant que ce n'eſt point à vn ſujet d'entreprendre ſur la vie d'vn Prince ſous ombre qu'il eſt Tyran.

Cer

Cét erreur ayant eſté enſeuely par l'authorité du Concile a eſté remis ſus par les Peres Ieſuites : mais ſous vn'autre couleur, à ſçauoir ſous ombre de Religion, & quand il eſt iugé eſtre neceſſaire de tuer vn Roy pour la defenſe de l'Egliſe. Pour cet effect ils ont publié pluſieurs eſcrits, eſquels ils permettent à vn ſujet de tuer ſon Roy quand il abuſe de ſa puiſſance. 75

Pierre Ribadenera Ieſuite Eſpagnol a compoſé vn liure de la Religion & des vertus d'vn Prince, où il approuue ceſte doctrine.

Ce liure a eſté de nouueau traduit en François par Anthoine de Balinghem Ieſuite, & Imprimé à Douay chez Iean Bogart. 1610.

Au premier liure chap. 15. Il parle ainſi du parricide de Iacques Clement : *D'autant que la reſolution que Henry III. prit, fut vn conſeil de politique : & Machiaueliſte, & non conforme à la loy de noſtre Seigneur: Voila pourquoy par vn iuſte iugement de Dieu, le meſme Roy Heury fut mis à mort par la main d'vn pauure ſimple & ieune Religieux, & mourut d'vn coup de couſteau qu'il luy tira, &c.*

Le meſme pour appuyer ſon dire, il produit vn fragment d'vn li-

ure François, qui appelle la Royne d'Ecosse Martyre, puis adiouste. *Et neantmoins si deuons nous considerer en sa vie vne chose remarquable à ce propos, & qui a grande apparence d'estre cause d'vne si miserable fin. C'est qu'estant en son Rayaume d'Ecosse elle a tolleré l'heresie contre le conseil des gens de bien, & notamment de son Docteur & predicateur, lequel desiors pour ceste occasion la quitta & abandonna, & s'en reuint en France, & n'a voulu permettre qu'on mit à mort le bastard Stuard, homme factieux & chef des heretiques, en la mort duquel sembloit estre la ruyne des heretiques du pays.* Ce Iesuite approuue les assassinats des Princes sans forme de Iustice.

Carolus Scribanius Iesuite Flamand qui par vn renuersement de letttre s'appelle *Clarus Bonarscius* a faict vn liure intitulé *Amphiteatrum honoris* auquel s'il sousti ent ceste doctrine meurtriere au chap. 12. du 1. liure, où il dit: *S'il aduient que les Denis ou vn Machanidas, ou vn Aristotimus, monstres des siecles oppriment la France, le Pape ne pourra-*

Dionisij Machanidas, Aristimus seculorũ portẽta Galiam, opprimant, nemo Ponti-

il asseurement encourager contre luy quelque Dion, ou quelque Timoleon, ou Philopœmen? c'est à dire des dechasseurs & tueurs de Tyrans? & peu apres, parlant d'vn Tyran degastant la France: *Nul ne prendra-il les armes contre ceste beste? nul Pontife ne pourra-il tirer ce nostre Royaume de dessous la coignee.* Or notez que là il ne parle point d'vn vsurpateur, mais d'vn Roy qui abuse de sa puissance.

76 fex Dionem, Timoleontẽ, Philopœmenem Helematum securus amabit?

Nullus in hác belluam miles erit? nullus Pontifex nobilissimum regnũ securi eximat.

Bellarmin en son second liure contre le Roy d'Angleterre condamne la trahison & conspiration contre son Prince: mais en paroles ambigües & captieuses: Car en effect il les approuue & y exhorte vn chacun: car il louë le Iesuite Garnet de ce qu'ayant sçeu par les confessions la conspiration contre le Roy d'Angleterre, il ne l'a point voulu reueler, i'allegueray ses propres mots. *Pourquoy Henry Garnet homme incõparable en toute sorte de doctrine, & en saincteté de vie, a-il esté puny du dernier supplice. Sinon pource qu'il n'a pas voulu reueler ce qu'il n'a peu reueler en bonne conscience?* Voici dõc la doctrine

Cur denique Henricus Garnetus vir doctrina omnis generis & vitæ sanctitate incomparabilis vltimo

des Iesuites à sçauoir que si quelqu'vn reuelé à vn Iesuite son intẽtiõ de tuer le Roy, il doit tenir cela caché, & laisser plustost tuer le Roy & renuerser tout le Royaume, que de reueler le secret de la confession. Opinion que la Sorbonne ne tient pas; Celà estant du droit diuin d'estre fidele à son Prince, & du droit des gens de tenir les receleurs autant coulpables que les larrons, & en cas de crime de leze-Majesté punir esgalement les entrepreneurs, & ceux qui l'ayans sçeu ne l'ont pas voulu reueler.

supplicio affectus est, nisi quia revelare noluit quod salua conscientia reuelare non potuit? L. 13. ff. de off. præs. l. 1. ff. de Receptat.

l. quisquis §. Id quod. Cod. ad leg. Iul. Maiest.

Le mesme Iesuite Bellarmin, & tous les Iesuites auec luy tiennent que le Pape peut oster les Royaumes, & les donner à qui il luy plaist, & inciter les suiets à se reuolter contre leur Prince, les deliant du serment de fidelité. Les mots de Bellarmin sont tels au 6. chap. du 5. liure du Pontife. *Le Pape peut changer les Roiaumes, les arracher à l'vn & donner à l'autre, comme souuerain Prince spirituel.* Et le Iesuite Gretzer, au liure intitulé la * *Chauuesouris hære-*

Papa potest mutare regna & vni auferre atque alteri conferre, tãquam summus Princeps spiritualis.

* Vespertilio

ticopolitique page 159. *Nous ne ſommes point ſi craintifs & ſi tremblans, que nous craignions d'affermer couuertement que le Pontife Romain peut, ſi la neceſſité le requiert, delier les ſuiets Catholiques du ſerment de fidelité, ſi le Prince les traicte Tyranniquement*, meſmes il adiouſte que *ſi le Pape fait cela prudemment & auec circonſpection c'eſt vn œuure meritoire. Conſiderez* la nouuelle eſpece de merite d'eſmouuoir la ſedition & commander la deſloiauté, de laquelle s'enſuit neceſſairement l'attentat à la vie du Prince, car en ceſte rebellion il eſt à preſumer que le Prince, ſe defendra par armes, & oppoſera violence à violence, ce qui ne ſe peut faire ſans le peril de ſa vie.

77 hæretico politicus. Tam timidi & trepidi non ſumus vt aſſerere palam vereamur Romanum Pontificem poſſe ſi neceſſitas exigat ſub ditos Catholicos ſoluere iuramento fidelitatis, ſi Princeps tyrannice illos tractet, &c. Excommunicato ſubditi non tenentur iuramento fidelitatis. Excommunicatus non poteſt iuriſdictionis actum exercere.

Tolet 1. au liure de l'inſtruction des Preſtres ch. 13. les ſujets ne ſont point tenus de garder ſerment de fidelité à vn excommunié. La meſme, vn excommunié ne peut exercer aucun acte de iuriſdiction. Par ceſte regle le Roy Henri III. n'eſtoit plus Roy, & celuy qui l'a tué, n'a pas tué vn Roy, Mariana Ieſui-

te Eſpagnol a compoſé vn liure *de Rege & Regis inſtitutione* Imprimé premierement à Tolede chez Pierre Roderigo l'an 1599. & pour la ſeconde fois à Mayence chez Balthaſar Lippius l'an 1605. Au 6. chap. de ce liure, apres auoir loué Iaques Clement, il dit *Qu'il auoit apris des Theologiens, leſquels il auoit conſulté qu'on peut iuſtement tuer vn Tyran.* Et la deſſus d'eſcriuant comme ce ieune moine auoit donné le coup de couſteau. Il s'eſcrie *Inſignem animi conſidentiam! facinus memorabile! ô excellente aſſeurance, ô fait memorable.* Et peu apres *parmy les coups & les playes qu'il receuoit, il eſtoit neantmoins plein de ioye d'auoir rachetè auec ſon ſang la liberté de ſa patrie & de ſa nation. Ayant tué le Roy il s'eſt acquis vne fort grande reputation & vn meurtre a eſtè expiè par vn autre, & par le sãg Royal a eſtè faite l'expiatiõ de la mort du Duc de Guiſe perfidemẽt tuè. Ainſi mourut ce Clement aagè de 24. ans, ieune homme, de naturel debonnaire n'eſtãt pointr obuſte de corps, mais vne force ſuperieure luy fortifioit les fortes & le courage.* Ainſi parle ce

Cognito a Theologis quos erat ſciſcitatus Tyrannum Iure interimi poſſe. Suo ſanguine patriæ communis & gentis libertatem redemptã interfectus & vulnera impenſe lætabatur ſcilicet cæſo rege ingens ſibi nomen fecit cæde cædes expiata ac manibus Guiſij ducis perfide peremptj regio ſanguine eſt parentatũ. Si ſacra patriæ peſsũdet publicoſque hoſtes in patriã

Iesuite. Et au mesme chapitre parlant du Roy legitime, & qui n'est point vsurpateur, & auquel on a iuré fidelité, il dit. *S'il peruertit la religion du pays, ou s'il attire dans le pays les ennemis publics, celuy qui pour fauoriser aux vœus publics taschera de le tuer, Ie n'estimeray point qu'il face iniustemẽt.* Il passe plus auant au chapitre suiuant, auquel il trouue bon qu'on empoisonne, vn Tyran, toutesfois remarquez la naifueté, & combien ses gens gardent soigneusement les cas de conscicce: Car de peur qu'en empoisonnant la viande ou le bruuage du Tyran on ne le face estre meurtrier de soi-mesme, Mariana y apporte ce remede. *Ie voudrois*) dit. il) *en ceste doute vser de ce temperament de ne contraindre point celuy qu'on faict mourir d'aualer luy mesme le poison, lequel receu dans les moüelles le face perir: mais que quelque autre mette le poison sans que celuy qu'on veut faire mourir y aide aucunement: Ce qui se fait quand le poison est si violent que la chaire ou l'habit en estant atteint le puisse faire mourir: Qui est l'artifice dont ie trou-*

78

attrahat qui votis publicis fauentes eũ perimere tẽtarit haudquaquam cum iniquè fecisse existimabo.

Hoc tamen temperamento vti in hac quidem disputatione licebit, sui non ipse qui perimitur venenum haurire cogitur quo intimis medullis concepto pereat.

Sed exterius alio adhibeatur nihil adiuuante eo qui perimendus est nimirum cum tanta vis est veneni vt sella eo aut veste delibuta vim interficiendi habeat.

ne que les Rois Mores ont souuent vsé. Telle est la pieté de ce Iesuite, en laquelle il no⁹ fait disciples des Mores.

Ce liure de Mariana est loüé par Gretzerus Iesuite, en son liure intitulé *la Chauue souris*, sus allegué, page 160. où il dit qu'on calomnie Mariana d'auoir dit qu'il faut tuer tout Prince qui desobeyt au Pape. Veu qu'il dit seulement qu'vn Prince legitime qui desobeït au Pape ne peut estre tué par vn particulier, si ce n'est que iugemẽt en ait esté prononcé, ou que ce soit la voix du peuple, & qu'on ait le consentement de quelques gens doctes. Or nottez que par la sentence iudiciale il entend la deposition faite par le Pape, par l'approbation des Doctes, & par le conseil des Iesuites, & quant au poison mis en l'habit ou sur la chaire, le Iesuite Gretzer en la page 162. approuue simplemẽt le dire de Mariana, & se plaint de ce qu'on accuse Mariana d'auoir dit qu'il faut empoisonner vn Tyran, veu qu'il dit au contraire *qu'vn Tyran ne peut estre legitimement tué par poison, si le Tyran*

Ne Tyrannum quidem primi vel secuudi generis etiam

mesme

meſme le prend & ſe l'applique à ſoy meſme, comme il aduient quand on empoiſonne ſa viande ou ſon breuuage. Ainſi en excuſant Mariana il dit cependant la meſme choſe.

Clarus Bonarſcius au liure de l'Amphiteatre chap. 13. loue * ce Mariana, & pour le ſtile & pour la matiere. Et veut que tous aages le reuerent. *Quoy* (dit il) *quelle aage ne reuerera la graue & docte conſtructiõ de Mariana, ſes paroles ſonantes, la ſplendeur & ſublimité de ſa narration, ſon eſprit abondant, auec vne matiere egalement louable?*

Et afin qu'on ſache que ce n'eſt point l'oppinion de peu de Ieſuites, au front du liure de Mariana il y a vne approbation & permiſſion d'imprimer du general de l'ordre Aquauiua, & de Stephanus Hoyeda, viſitateur de la ſocieté de Ieſus en la prouince de Tolede. Qui plus eſt en la meſme permiſſiõ d'imprimer, il y a *qu'auant ladite permiſsion concedee, ces liures de Mariana ont eſté approuuez par des hommes doctes & graues de l'ordre des Ieſuites*, dont s'en-

poſt Iudiciariam contra illum latam ſententiam veneno licite tolli, ſi Tyrannus ipſemet venenum illud ſumere & ſibi applicare debeat. * Quid? Mariani grauem & decoram conſtructionem ſonantis verba, ſplendorem narrandique ſublimitatem copioſum ingenium in nõ impari materia quæ ætas non reuerebitur? Quippe approbatos prius à viris doctis & grauibus ex eodem noſtro ordine.

suit que quand meſme le general Aquauiua auroit eſté ſurpris, (cõme le pere Coton nous veut faire accroire, forgeant des lettres de cet Aquauiua à ſa poſte) ſi eſt-ce que le viſitateur & les Docteurs Ieſuites qui ont examiné le liure auant l'impreſſion, ne peuuent auoir eſté ſurpris.

Que veut-on dauantage? quelques quatre mois auant le parricide execrable commis en la perſonne de noſtre bon Roy, le meſme acte conſiſtorial par lequel l'arreſt cõtre Iean Chaſtel, & l'hiſtoire de Monſieur le Preſident de Thou ont eſté cenſurees à Rome, a auſſi ſuſpendu & comme mis en ſurſeãce vn autre liure de Mariana qui traicte des monnoyes: ſans toucher à ce liure qui approuue le meurtre des Roys. En quoi i'eſtime que ſa Saincteté occupée à d'autres affaires a eſté ſurpriſe par l'artifice des Ieſuites qui regnent à Rome: car ſans cela elle euſt pluſtoſt cenſuré le liure de Mariana qui enſeigne le meurtre & parricide.

Ce liure de Mariana aiant eſté premierement imprimé à Tolede fut apporté en France il y a huict ans & preſenté au Roy, & les clauſes ſeditieuſes de ce liure repreſentées à ſa Maieſté, laquelle ayant appellé le Pere Cotton luy demanda s'il approuuoit ceſte doctrine. Mais ledit Ieſuite qui plie aux occaſions & ſait s'accommoder au temps dit qu'il ne l'approuuoit pas. Suiuant laquelle reſponſe ſa Maieſté par le conſeil de Monſieur Seruin ſon Aduocat General commãda à Cotton d'eſcrire à l'encontre, mais il s'en excuſa, ſachant bien qu'il ne pouuoit eſcrire à l'ẽcontre, ſans s'oppoſer au General de l'ordre, & au Prouincial de Tolede, & à un corps de Ieſuites qui auoyent approuué ce liure. Et maintenãt qu'il void que par la mort du Roy les Ieſuites ſont chargez d'vne haine vniuerſelle, & qu'il ſe void preſſé par la Court de parlement, & par la Sorbonne, il a eſcrit vne Epiſtre Declaratoire, où il condamne voirement Mariana : mais en termes

si doux, & si douteux, qu'on void bien qu'il a peur de l'offenser, disant
pag. 14. seulement que c'est *vne legereté d'vne plume essorée*, au lieu d'accuser la personne d'Heresie, & de trahison perfide, & barbare, & la doctrine d'impieté, & inimitié contre Dieu & les hommes. Et quand mesme il reprendroit Mariana, comme il faut, si est-ce que c'est (comme dit l'Abbé du Bois) apres la mort le Medecin. Er falloit auoir escrit lors que le Roy le luy commanda, & ne laisser point enraciner ceste opinion dans l'esprit du peuple, laquelle luy a cousté la vie peu d'années apres: Mais venons à d'autres exemples.

Il y a encores deux mille tesmoins dans Paris, qui certifieront que Iaques Clement hantoit ordinairement les Iesuites, & que quelques vns d'entr'eux l'accompagnerent iusques hors des tranchees, quand il sortit de Paris, pour faire son coup. Et trois mois apres fut publiée à Paris vne harangue du Pape Sixte, prononcée en plein

Consistoire l'onziesme de Septembre 1589. En laquelle est accompa. 81
ré l'assassinat de Iaques Clement aux mysteres de l'incarnation & resurrection, & aux exploicts d'Eleazar & de Iudith. Et apres avoir exaggeré les crimes du Roy occis; Il adiouste, *Propter hæc & similia manifesta impenitentiæ indicia decreuimus pro ipso non esse celebrandas exequias, &c.* C'est à dire: *Pour tels & semblables signes euidens d'impenitence nous avons ordonné qu'on ne face pour luy aucunes obseques.* Puis conclud par une priere à Dieu, à ce que *quod misericorditer hoc modo cœpit benignè prosequatur, il vueille poursuiure benignement ce qu'il a ainsi commencé misericordieusement.* Et est ceste harãgue imprimée à Paris chez Nicolas Niuelle & Rollin Thierry, Imprimeur de la saincte Vnion, auec l'approbation de trois Docteurs, *Boucher Decreil, Ancelin.* Non que ie vueille croire que iamais paroles si impies ayent esté dictes par le sainct Pere, ains sans doute c'est vne pure imposture: & ne faut point douter,

que tant les Iesuites, que quelques autres Docteurs & Religieux qui estoient alors consentans avec les Iesuites, ont forgé ceste piece pour rendre ce meurtre loüable, & inciter quelque autre à tuer le Roy successeur du deffunct. C'estoit le mesme tẽps auquel Iean Guignard Prestre Iesuite demeurant à Paris au College de Clermont escriuoit vn traicté en la loüange de Iaques Clement, & des exhortatiõs à tuer le feu Roy. Ce qui a paru depuis, & trop manifestement au procés qui a esté faict audict Guignard. Et voici comment Dieu le permit. Cõme Messieurs de la Cour trauailloyent au procés de Iean Chastel; aucuns d'iceux deputez pour ce faire s'estans transportez au College de Clermont se saisirent de plusieurs papiers, entre lesquels fut trouué vn liure escrit de la main dudict Guignard Iesuite contenant plusieurs propositions & moyens pour prouuer qu'il auoit esté loisible de tuer le Roy avec plusieurs inductions pour faire aussi tuer son

succeſſeur. Et voicy quelques vnes extraictes dudit liure qui ſe trouue encore au Greffe de la Cour. B 2

Que le Neron cruel a eſté tué par vn Clement, & le Moine ſimulé depeſché par la main d'vn vray Moine.

Que l'acte heroique faict par Iaques Clement, comme don du S. Eſprit, appellé de ce nom par nos Theologiens, a eſté iuſtement loué par le feu Prieur des Iacobins Bourgoin Confeſſeur & Martyr, par pluſieurs raiſons, tant à Paris lors qu'il enſeignoit ſa Iudith, que deuant ce beau Parlement de Tours.

Que le Bearnois ores que conuerty à la foi Catholique ſeroit traicté plus doucement qu'il ne meritoit ſi on luy donnoit la couronne Monachale. Que ſi on ne le peut depoſer ſans guerre, qu'on guerroye: Si on ne peut faire la guerre, qu'on le face mourir.

La Cour ayant veu ces eſcrits, Guignard auteur mandé & interrogué ſur iceux, à luy repreſentez, a recognu les avoir compoſez & eſcrits de ſa main; Et pource la Cour par Arreſt executé le 7. de Ianuier 1595. a declaré ledit Gui-

gnard Iesuite atteint & conuaincu du crime de leze Maiesté, la condamné à faire amende honorable, nud en chemise, la corde au col, deuãt la principale porte de l'Eglise de Paris, puis estre pẽdu & estrãglé en Greue & son corps bruslé.

Le Lecteur s'enquerra, s'il luy plaist, s'il se trouua iamais Iesuite qui ait condamné ce Guignard de trahison & perfidie. Au contraire Richeome en son Apologie l'excuse, tant qu'il peut; disant que Guignard traictoit les susdites propositions, comme par forme de dispute en Theologie. Et en cela nous sommes d'accord: car aussi, ie dy, que *tuer le Roy*, a tousiours esté vne des resolutiõs de la Theologie des Iesuites. Si quelque Iesuite, demi par force, demi par honte, le condamne, c'est pour n'auoir pas esté assez discret, ou pour avoir mal pris son temps, ou pour quelque semblable raison.

Ce qu'on peut recognoistre, en ce que les Iesuites ont mis ce Guignard au Catalogue de leurs Martyrs

tyrs, qu'ils ont faict imprimer à Rome, en deux formes ; en l'vne desquelles Guignard y eſt, en l'autre, il n'y eſt point, afin qu'il y euſt des copies qu'on peuſt vendre en France ſans danger. Auſſi le Ieſuite Bonarſcius au 8. chap. de ſon Amphiteatre, exalte iuſques au ciel, ce Guignard, quoy que ſans le nõmer, de peur d'offencer noſtre Roy, toutesfois aſſez clairemẽt, pour le diſcerner en ces mots: *Te tairay-ie ô eſtoille luiſante au ciel & en terre, & derniere expiation de la maiſon, qui apres cela ne deuoit plus riẽ ſouffrir? Nul iour n'effacera les traces de ta mort*: Puis adiouſte, *Toute la France ſe ioindra à mes vœus*: Cela ne peut conuenir qu'à Guignard qui eſtoit Ieſuite François, & qui eſt le dernier Ieſuite qui a ſouffert ſupplice en France. 83

Tacebo ego te clarum cœlo terraq; ſidus, & vltimum nil amplius dolitura domus innocuum piamentum? Nullus tui ſanguinis veſtigia dies exteret totaque in hæc vota mea ibit Gallia.

De meſme boutique, en meſme temps eſt ſorty vn livre deteſtable, intitulé, *De iuſta Henrici tertij abdicatione*: *De la iuſte degradation de Henry III.* Liure dont on ne ſait l'Autheur, ſinon qu'il a eſté imprimé à Lyon, ayant au front la marque des

Ieſuites.

Franciſcus Verona Conſtantinus, a eſcrit vne Apologie pour Iean Chaſtel, qui ſurpaſſe encore le liure de Mariana en abomination, ou au 2. chap. de la 2. partie, il afferme que *nonobſtant le decret du Concile de Conſtance, il eſt loiſible à chaſque particulier de tuer les Roys & les Princes condamnez d'Hereſie & de Tyrannie.* Or on void par l'exemple de nos deux derniers Roys, qu'on fait accroire aux Princes qu'on veut tuer qu'ils ſont Heretiques, ou fauteurs d'Heretiques, ſous ombre qu'ils ne veulent mettre eux-meſmes le feu en leur Royaume, & y allumer la guerre ciuile pour gratifier l'Eſpagne, ou quād ils preſtent ſecours à leurs voiſins, de peur qu'ils ne ſoyēt empietez par la maiſon d'Auſtriche: Ainſi faiſoit Cyclope dās Homere, qui n'ayāt aucune raiſon de méfaire à Vlyſſes & ſes compagnons, & les voulant manger leur faict à croire qu'ils ſont Pyrates.

Quod non obſtante decreto ſupra dicti Concilij Conſtantienſis priuatis & ſingulis licitum ſit Reges, & Principes hæreſeos & Tyrannidis condemnatos occidere.

En la meſme Apologie eſt approuué le parricide de Iaques Cle-

ment, comme fait, *Contra hostem publicum & iuridicè condemnatum, contre vn ennemy public & iuridiquement condamné.* 84.

Là mesme au chap. 3. Il defend l'acte de Iean Chastel, & dict, qu'en blessant Henri de Bourbon, son intention n'a pas esté de tuer le Roy, encores qu'il se dist estre Roy, veu qu'il n'auoit rien que l'apparence de Roy, & qu'il estoit du sāg Royal: Adiouste, *Que Henry de Bourbon ne pouuoit estre appellé Roy, mesme depuis sa reduction à l'Eglise Catholique.*

Vulnerando Henricum Borbonium, non voluerit lædere aut occidere Regem, etiamsi se talem dicebat, & in quo præter imaginem nihil Regij quam quod genere Regio ortus erat.

Emanuel Sa Iesuite, en ses Aphorismes des Confessions, au mot *Clericus*, dict que *la rebellion d'vn Clerc contre le Roy n'est point crime de leze Maiesté, d'autant qu'il n'est point suiet du Roy.* Bellarmin de mesme, au 28. chap. *de Clericis. Le souuerain Pontife a exempté les Cleres de la subiection des Princes: Les Roys ne sont plus les superieurs des Clercs:* Considerez la malice: On demande s'il est permis à vn suiet de tuer son Roy, ou se rebeller contre luy, sous ombre qu'il est Tyran. Sur ceste demande, les

Clerici rebellio in Regem, non est crimen legæ Maiestatis, quia non est subditus Regi

Summus Pontifex Clericos exemit a subiectione Principum. Non sunt amplius Reges, Clericorum superiores.

Iesuites craignans de parler trop rudement, & se rendre odieux, en disãt qu'vn Clerc peut tuer vn Roy, disent seulement que les Clercs ne sont point suiets des Princes, & de là tirent tout doucemẽt ceste conclusion, que donc ils ne peuuent estre estimez coulpables de crime de leze Maiesté, puis que celuy contre lequel ils conspirent n'est point leur Maistre ny leur Superieur.

Henry Garnet Iesuite, avec Halle son compagnon, autrement appellé Oldecorne, ont esté executez en Angleterre pour auoir trempé en la trahison des rebelles, qui auoient fait vne mine de poudre à canon, sous la maison ou se tenoyent les Estats, afin de faire voler en l'air le Roy & toute sa famille, & tous les deputez des Prouinces là assemblez. Garnet donc ayant esté pris sur la depositiõ d'vn des complices, nie constamment, & auec fermẽts, auoir rien sceu de la conspiration: Mais les Iuges voyants qu'ils ne gaignoyent rien par menaces, s'auisent d'vne ruse: Ils mettent vn

autre Iesuite nommé Halle pareillement, coulpable dans le cachot prochain de Garnet, & instruisent le Geolier de consoler & faire tous bons offices à Garnet, & l'aduertir que son compagnon Halle estoit au prochain cachot, & qu'il y auoit vn pertuis entre les deux cachots, par lequel ils pourroiẽt communiquer ensemble: Ce qu'ils faisoient tous les iours: mais le Geolier auoit mis quelques vns en vn endroit par lequel ils entendoient leurs deuis secrets, & descouuroient entr'eux ce qu'ils auoient nié aux Iuges. Sur cela r'appellé deuant les Iuges, & se voyant descouuert, confesse voirement auoir sceu l'entreprise: mais qu'elle luy auoit esté reuelée en cõfession, laquelle il ne deuoit reueler. Luy furent aussi confrontez des tesmoins qui deposoient qu'en vn sermon qu'il auoit fait entre des Calithoques, il les auoit exhorté à prier Dieu, qu'vne affaire grande & dangereuse qui estoit acheminée, eust vn heureux csucés pour l'Eglise Catholique, 85

Enquis donc pourquoi il auoit si constammẽt nié ce qui se trouuoit estre vray, respondit qu'estant enquis, s'il auoit rien sceu de la conspiration, il auoit dit voirement qu'il n'en auoit rien sceu, mais qu'il auoit sous entendu en son esprit ceste restriction, *Ie ne l'ai pas sceu pour vous le dire*: Et mesme recognut qu'il auoit fait publier vn liure d'equiuocatiõs, prescriuant les moyẽs de tromper les Iuges en paroles, & eluder par ambiguitez toutes leurs interogations.

Pour ce venerable Garnet, vn Iesuite nõmé Iean l'Heureux, mais qui desguise son nom en forme Hieroglyphique, s'appellant *Andreas Eudemonoiohannes Cydonius*, a fait tout de nouueau vne Apologie imprimee à Cologne chez Iean Kink l'an 1610. auec approbation du general Aquauiua, & de trois autres Docteurs Iesuites, où il soustient fort & ferme qu'il est permis de tromper en iustice les Iuges, par equiuocations. Item qu'vn Prestre, pour quelque cause que ce soit, y allast il

L'approbation est au commencement du liure.

de la mort du Roy, & de la subuersion de la Republique, ne doit point reueler vne confession. 86

Sur le premier point, voicy ce qu'il dit en la page 38. *Quand quelqu'vn est tiré en cause sous vne iustice iniuste, pource que nul n'est tenu de se deferer soy mesme au Magistrat, & la loy de nature le monstre apertement, Il peut nier ouuertement, & librement sans aucune tergiuersation, ce pourquoy il est appellé, pource que touſiours il sous entend ceste clause, ie ne suis obligé de le dire.* Notez aussi qu'il appelle la Iustice des Rois d'Angleterre agissante contre les Iesuites Anglois vne Iurisdiction iniuste, comme s'ils n'estoient point obligez a comparoistre deuant.

Martinus Nauarrus Asplicueta Espagnol sorty de la mesme eschole a escrit vn liure expres des equiuocations, ou en la page 352. Il dit qu'il est loisible à vn homme de dissimuler qu'il est Catholique. Et ailleurs il approuue la response de celuy. *Qui enquis par les sergents, si vn meurtrier qu'õ poursuiuoit n'estoit point*

Cum quis nullis iustis iudiciis in ius vocatur quia nemo tenetur seipsum Magistraui prodore, idque lex naturæ satis docet, apertè & libere sine vlla tergiuersatione negare potest id cuius gratia accersitur, quia semper clausula illa intelligitur vt teneat dicere. Nauarrus in decr. C. humanæ aures 21. quæst. 5. pag. 348.

Franciscus interrogatus à lictoribus homicidam per sequen-

tibus, an illac vbi S. Franciscus erat talis homicida transisset? immissis manibus intra manicas, respondit hac non transiuisse; sub intelligendo tacitè contra communem intelligentiam non transiuisse per illas manicas. Quando iuridicè non procedit, vel quia accusatus ei non est subiectus simpliciter, vel in hoc casu, aut quacumque alia de causa, tunc licet mendacium sit illicitum, non tamen est mortale, quia nec cõtra debitum iustitiæ, nec

passé par là, mit sa main dans ses manches iurant qu'il n'estoit point passé par là, Puis adiouste. *Ceste doctrine des Equinoques est fondee sur l'exemple memorable de S. François.* Qui est certes faire tort à la vertu & saincteté de ce S. personnage, luy aittribuant l'inuention de tromperies & mensonges si abominables.

Le mesme André Eudæmono-iohannes Cydonius, en la page 40. s'appuye de l'authorité de Sylüester en la 5, accusation, question 13. où Il dict, *Quand le Iuge ne procede pas iuridiquement, soit pource que l'accusé ne luy est pas simplement suiet, ou en ce cas, ou pour quelque autre cause; alors encores que le mensonge soit illicite, toutesfois ce n'est point vn peché mortel: pource qu'il n'est point contre ce qu'on doit à la iustice, n'y en vray iugement, mais qui est vsur, pé: Voire le mensonge ne sera pas mesme peché veniel, si en respondant cauteleusement, & cõme l'on dit, sophistiquement, Il dit quelque chose qui est faux, selon le sens du Iuge, mais qui est vray selon le sien: pource que en ce cas, veu qu'il n'est pas son suiect, il n'est pas obligé de dire la verité*

verité à ſon intention. Faut entẽdre que par ce iugement qui n'eſt pas vray iugement, ains vſurpé ſur ceux qui ne ſont pas ſes ſujets il entend le iugemẽt des Magiſtrats ciuils ſur les Clercs, & principalement ſur les Ieſuites qui ne ſont pas meſme ſujects aux Eueſques.

Le Ieſuite Tolet au 4. liure de l'inſtruction des Preſtres chap. 21. *Si le crime* (dit il) *eſt occulte ſur lequel quelqu'vn eſt interrogé, alors il pourra vſer d'equiuocation, reſpondant, Ie ne le ſçay pas, mais ſous entẽdant en ſon eſprit pour vous le dire. Ou en reſpondant, Ie ne l'ay point fait, mais entendant en ſoi.meſme* MAINTENANT.

Les Anciens Arriens ont frayé ce chemin aux Ieſuites. Car Nicephore au 8. liure de ſon hiſtoire chap. 51. dit, qu'Arrius ayãt ſouſcrit de ſa main à la cõfeſſiõ de foi du Cõcile de Nice, auoit vne autre cõfeſſion cõtraire cachee en ſon ſein qu'il auoit lui meſme eſcrite. Et qu'il iura à l'Empereur qu'il croyoit comme il auoit eſcrit: mais il entẽdoit parler de l'eſcrit qu'il auoit au ſein.

Par ceſte doctrine vn hõme pourra renier ſa religion, & la foy en Dieu, diſant à vn Iuge qui l'interroge, *Ie ne*

est in iudicio vero, ſed in vſurpato. Immo non erit etiam veniale ſi reſpondendo cautelosè & vt aiunt ſophiſticè dicat aliquid falſum apud ſenſum iudicis & apud ſuum verum. Si crimen omnino occultum eſt de quo quis interrogatur, tum æquiuocatione vti poterit, reſpondendo neſcio intelligendo tamẽ intra ſe *vt dicam tibi* vel reſpondendo *non feci* intelligendo intra ſe *nunc non feci.*

croy point en Ieſus Chriſt: mais ſous entendant en ſoi meſme. *Pour vous le dire.* Et S. Pierre reniant Ieſus Chriſt deuãt vne chambriere pouuoit s'excuſer par vne telle ſubtilité, diſant, *Non ie ne le cognois point*. Puis tout bas: *pour te le dire.*

Par ceſte fineſſe les Ieſuites ont trouué moyen d'aſſeurer ceux qu'ils incitent à entreprendre contre la vie des Rois, ou leur dõner vn moyen de ne reueler iamais leurs complices: car ils leur diſent, *Vous vous ſauuerez par telles & telles equiuocations & nierez en auoir rien ſçeu, ny rien veu: mais vous ſous entendrez quelque condition ou correction tacite en voſtre eſprit qui vous exemptera de menſonge, par ce moyen vous n'offencerez point vos conſciences.* C'eſt ce qui rend les parricides des Rois ſi reſolus à nier & ſe pariurer en Iuſtice, pource qu'ils ſont inſtruits qu'en ce faiſant moyennant qu'ils ſous entendent quelque choſe en leur eſprit, ils n'offenſent point Dieu.

Dont auſſi ſenſuit qu'on ne peut aſſeoir aucun ferme iugement ſur la proteſtation que fait le Pere Cotton de deſauoër Mariana. Car qui ſçait s'il n'a

point quelque retention cachee, ou qui ſçait s'il dit, *Ie condamne le liure de Mariana*, mais en ſous-entendant. *Pource qu'il n'ẽ a pas aſſez dit?* Ou pluſtoſt ainſi. *Vn particulier ne peut legitimemẽt attẽter à la vie d'vn Roy.* Puis tout bas. *Que le Pape approuue*, ou *qui n'eſt pas excommunié*, ou *qui eſt vrayement Roy. Mais tel & tel n'eſt pas vrayement Roy puis qu'il fait cecy & cela &c.* Bref cõme és contracts on faiſoit autrefois renoncer les femmes au Senatus conſulte Velleian, & à l'autentique *ſi qua mulier*, ainſi failloit-il que le Pere Cotton s'il vouloit eſtre creu en ceſte declaration, renonçaſt premierement au priuilege de mentir, & vſer d'equiuocatiõ, & encores craindrois-ie qu'en ceſte meſme renonciation, il n'employaſt, quelque pareille ſouppleſſe & ambiguité. 88

L'autre point ſouſtenu par ce Iean l'Heureux Ieſuite, eſt que Henry Garnet Ieſuite, & ſes compagnons ayants apris la conſpiration contre la vie de leur Roy, & de toute ſa maiſon, ne deuoient aucunement la reueler, ains la tenir cachee. Voicy ce qu'il en dict en la page 262. de ſon Apologie: *Adiouſtés*

le scandale des Catholiques, si vn Prestre, & iceluy Iesuite estant enquis sur vn cas de conscience, & ce en y interposant l'action religieuse de la confession (qui est la plus sacree qui soit entre les Catholiques) eust deferé ceux qui luy demandent conseil: Car à qui s'adresseroient-ils desormais en leurs doubtes ou à qui se pourroient-ils fier, si mesme és Prestres ils ne trouuoient point de fidelite? Et en la page 290. *Vne chose seellée du tres sainct cachet de la Confession, ne pouuoit estre descouuerte sans vn horrible sacrilege.* Et tout le 13. chap. est employé à celà, où il en reuient là, que *Nullum tantum potest esse malum cuius vitandi causa confessionem prodere liceat. Il n'y peut auoir de mal si grand que pour l'euiter il faille reueler la confession.* Le Iesuite Suares dit le mesme au traicté de la penitence, *Voire mesme* (dit-il) *quand il y iroit du salut de la Republ. entiere*

Adde Catholicorum scãdalum, & offensionem si Sacerdos idemque Iesuita conscientiç causa consultus idque interposita confessionis religione qua nulla maior inter Catholicos esse potest, consulto res suas detulisset? quem enim in posterum in rebus suis dubiis adire, aut cui amplius fidere possint si ne in Sacerdotibus quidem fidem inueniant? Rem sacrosancto confessionis arcano obsignatam sine immani sacrilegio prodi non potuisse.

Tout de fraische memoire, & depuis la mort du Roy, le Pere Fronton Iesuite, quoy que moins seditieux que les autres, accõpagné d'vn autre Iesuite, vindrẽt n'agueres en la Bibliotheque du Roy, qui est aux Cordeliers, & y trouuerent monsieur Casaubon qui a

la garde de la Bibliotheque, auec lequel eſtans tombez ſur ce propos, Fronton lui ſouſtient fort & ferme qu'il vaudroit mieux que tous les Rois fuſſent tuez, que de reueler vne confeſſion.

Quoy donc, vn fils laiſſera-il pluſtoſt tuer ſon pere que de luy reueler qu'il a apris en Confeſſion qu'vn tel, ou tel l'eſpie pour le tuer? Ou vn Ieſuite laiſſera-il tuer ſon Roy, & remplir de ſang tout ſon pays, pluſtoſt que de reueler vne Confeſſion? Mais on dira, vn Confeſſeur doit eſtre fidele enuers ceux qui viennent à luy à confeſſe, celà eſt vrai: Mais auſſi ie dis, qu'il doit eſtre encores plus fidele enuers Dieu, & enuers ſon Roy, auquel Dieu veut que nous obeiſſions, & auquel nous auons preſté ſerment de fidelité. Que ſi nous recerchons les liures ſacrez de la diuine parole, nous trouuerons bien quantité de paſſages qui commandent la fidelité & obeiſſance enuers les Rois; mais nous n'en trouuerons point qui te commandẽt le ſilence apres la confeſſion: C'eſt vn commandement de l'Egliſe qu'il faut

89 Suarius de pœnitent. diſput. 33. ſect. 1. num. 2. in nullo caſu & propter nullum finem etiam pro tota tuẽda Republica ab ingenti malo temporali & ſpirituali violiare illud liceat. Andræas Endæm. pag. 335.

obſeruer: mais en ſorte qu'il ne preiudicie point au cõmandemẽt de Dieu, & ſe donner de garde d'eſtre traiſtre, afin d'eſtre taciturne, & par vn ſilẽce perfide eſtre cauſe de la mort de ſon Pere ou de ſon Roy: Comme ſi ie diſois, voilà vn homme qui s'en va mettre le feu dans la maiſon de mon frere ou de mon voiſin, pour bruſler ſa femme & ſes enfans, mais ie le laiſſeray faire, pource que i'ay promis de n'en parler à perſonne. Au contraire, il faut croire qu'en telles obligations la preuarication eſt louable, voire meſmes agreable à Dieu: car celuy qui pouuant empeſcher vn mal, ſouffre qu'il ſe face, en eſt reputé coulpable: Et pour ceſte raiſon, Homere tout au cõmẽcement de ſon Iliade, dit que la cholere d'Achilles contre Agamẽnon auoit tué beaucoup de vaillans hõmes & auoit donné leur corps en proye aux chiens: Et de là vient que par les loix Romaines telle patiẽce eſt punie de meſme peine que celui qui a cõmis l'acte. Ce qui a lieu non ſeulement en crimes communs, mais particulierement, & principalement és crimes de

Homer. il. α πολλὰς δ' ἰφθίμους ψυχὰς ἄϊδι προΐαψεν

l. 1. §. occiſorum cũ ſeqq. ff. ad S. C. Syllania.

leze Maiesté, comme enseignent les Iurisconsultes : Et afin que quelque Marianiste ne puisse dire que les Autheurs de telles loix estoient Payens: Sur ce suiet les Papes ont tousiours cy deuant tenu la mesme Iurisprudence, auec tous les Canonistes, qui adiousten pour raison, qu'il y a grande apparence de societé occulte entre le delinquant; & celuy qui le pouuant empescher le souffre.

l. 9. §. 1. ff. ad leg. Cornel. de fals. l. 1. Cod. de falsa mon. l. quisquis. Cod. ad. leg. Iul. Maiest. Idem in cap. quantæ. de sentent. ex commu. cap. delicto. de sentent. excommunic. In 6. Canon inferenda 23. quæst. 3.

Ce Iesuite donc, & le Cardinal Bellarmin ont tort de iustifier Garnet & Oldecorne Iesuites, cõme s'ils auoient bien fait. Consideré mesmes qu'outre les choses susdites, lesdits Iesuites pouuoiẽt bien sans accuser personne, ou par quelque mot d'escrit faire aduertir le Roy qu'il prist garde à sa personne, & fist foüiller sous sa maison, & par ce moyen la conspiration eust esté descouuerte sans reueler la confessiõ.

La source & l'origine de tout le mal vient du vœu que font les Iesuites, par lequel ils promettent d'obeir à leurs Superieurs, c'est à dire, aux Generaux de leur ordre, qui par necessité doiuẽt estre suiets du Roi d'Espagne, & à

leurs autres ſuperieurs, d'vne obeiſſan ce ſimple & abſoluë, & ſans aucune exception, ny meſme ſans s'enquerir pourquoi: Ce qu'ils appellent, obeiſſance, non ſeulement de *volonté*, mais auſsi de *iugement*, & vne *obedience aueugle*. Il y a vn petit liure intitulé, *Regulæ ſocietatis Ieſu*, qu'eux meſmes ont faict imprimer à Lyon, l'an 1607. chez Iaques Rouſſin; à la fin duquel il ont mis vne longue epiſtre d'Ignace Loyola, ſoldat Eſpagnol, Patron & Autheur de la ſecte; En laquelle ledit Ignace en la page 254. donne ces reiglemens à ſa ſocieté; *Superioris vocem ac Iuſſa non ſecus ac Chriſti vocem excipite*: *Receuez la parole & les commandemens de voſtre Superieur, non autremẽt que la voix de Chriſt.* Et peu apres; *Tenez en vous meſmes, que tout ce que le Superieur vous commande eſt le commandement de Dieu meſme. Et tout ainſi que pour croire les choſes que la foy Catholique propoſe, vous y eſtes incontinent portez de tout voſtre cœur & conſentement, ainſi que pour faire toutes les choſes que voſtre ſuperieur commande, Il faut que vous y ſoyez portez d'vne certaine aueugle impetuoſité de volonté deſireuſe d'obeyr ſans vous enquerir*

Statuatis vobiſcum ipſi quicquid ſuperior præcipit ipſius Dei præceptum eſſe atque vt ad credẽda quæ Catholica fides proponit toto animo affectuque veſtro ſtatim incũbitis Sic ad ea facienda quæcumque ſuperior dixerit cæco quodam impetu voluntatis parendi cupidæ ſine vllâ prorſus diſquiſitione feramini.

enquerir pourquoy? Et afin que quelqu'vn ne trouue vn eſchapatoire ſur ce mot de (*quodã*) *certaine impetuoſité*, en la meſme epiſtre, il y a d'autres lieux ou ce mot eſt oublié. Comme quand il dit, *perit cælebris illa obedientiæ cæcæ ſimplicitas &c.* Car d'autant que les choſes que les ſuperieurs commandent pourroiẽt quelquefois ſembler iniuſtes & abſurdes, ce Sainct non canoniſé commãde aux Ieſuites de captiuer leur iugemẽt & ne s'ingerer en l'examen des commandemens des ſuperieurs : à l'exemple (dit-il) d'Abraham, qui voulut ſacrifier ſon fils, Dieu l'ayant commãdé. Et de Iean l'Abbé qui arroſa vn an entier vne buchette de bois ſec ſans profit, & qui ſe mit tout ſeul a pouſſer vne groſſe pierre que pluſieurs hommes enſemble n'euſſent peu remuer, non qu'il eſtimaſt ces choſes vtiles ou poſſibles, mais pource que ſon ſuperieur luy auoit commandé.

Ceſte regle en reuient là, que ſi les chefs de l'ordre des Ieſuites, deſquels le General eſt touſiours ſujet du Roy d'Eſpagne cõmandent à quelque ieune Ieſuite François quelque choſe

que ce soit, il doit l'executer sans auoir esgard si c'est chose dangereuse, ou difficile, ou preiudiciable à l'estat. Maxime laquelle posee faict que la vie de nos Rois n'est asseuree qu'autant que les chefs de l'ordre des Iesuites ne commanderont point à leurs disciples ou sectateurs d'entreprendre dessus. Car cela leur estant commandé il leur est defendu de s'enquerir si la chose est iuste. Le commandement qu'on leur en fera sera fondé sur le bien de l'Eglise, sur la satisfactiõ pour quelques pechez enormes, sur l'esperance d'estre couronné du Martyre, & auoir au ciel quelque dignité par dessus le commun.

Ce mesme veu est cause que les Iesuites sont exempts de l'obeissance des Eueſques : car il eust esté impossible d'obeyr à leurs superieurs Iesuites en toutes choses si les Eueſques eussent eu le pouuoir de corriger ou empescher ce que les superieurs des Iesuites auroient commandé.

Quelqu'vn peut-estre me dira, ces choses sont voirement assez claires, & voilà, des tesmoins assez pour asseoir

son iugement & recognoistre la cre- 92
ance des Iesuites. Mais d'où vient dõc qu'en quelques endroits ils condamnẽt les meurtres des Rois & soustiennent qu'vn sujet ne doit attenter à la vie de son Roi, encores qu'il soit vicieux & abuse de son pouuoir? Ie respons que la croyance voirement de quelques Iesuites est qu'vn suiet ne doit se rebeller contre son Roi, quoi que heretique ou Tyran, deuant que la sentence de deposition soit prononcee par le Pape, ou par les doctes, entre lesquels ils s'estiment les premiers, & que par declaration expresse les sujets soient dispensez du serment de fidelité; comme enseigne bien au long le Iesuite Andreas Eudæmonoiohannes au 3. chap. de son Apologie de Henry Garnet. Mais aussi ils tiennent tous que depuis ceste sentence de deposition, laquelle se fait par la suggestion de ces Peres, vn tel Roi n'est plus Roi, & qu'vn autre doit empieter sa place, & que les suiets ne lui doiuent rendre aucune obeissance; Cela est monstré bien au long par le mesme Iesuite au mesme chap. & auons mõstré

cy dessus que c'est la doctrine de Bellarmin, & de Gretzer Iesuites. Et toute la France l'a senti par experience à son grand mal.heur. Or ie dis que quiconque soustient que le Pape peut donner & oster les Royaumes à qui il lui plaist,& exẽpter les Frãçois du serment de fidelité, dit par consequence necessaire que les François doiuent tuer leur Roy. Car on scait bien qu'vn Roy auquel on voudra arracher son Royaume, prendra les armes pour maintenir son droict: & taschera de ranger ses suiets qui se sont armez contre luy. Or en ceste guerre & parmi tãt dẽ suiets armez contre luy,il est impossible que le Prince ne coure danger de sa vie,puis qu'en se defendant il est resolu de ne perdre son Royaume que auec sa vie. Ce sont subtilitez Iesuitiques dont ils endorment les hommes. Ils protestẽt de n'approuuer point les meurtriers des Rois; mais aussi ils ne recognoissent pour Rois que ceux qu'il leur plaist; & tiennent que tuer vn Roi qu'ils haissent, n'est pas tuer vn Roy,mais vn homme qui n'en a que le masque & l'apparence.

Voicy encores vn autre mal, par lequel ils ſont conuaincus d'eſtre ennemis de la Couronne de nos Rois: Car les François n'ont iamais voulu recognoiſtre que la Couronne du Royaume de France dépendiſt du S. Siege, ni que le Pape peuſt donner & oſter la couronne de France, à qui il lui plairoit. Et n'a iamais approuué le Canon *Alius*, qui eſt en la cauſe 15. du Decret, en la 6. queſtion, qui eſt tel; *Zacharie Pontife Romain a deposé le Roy des François, non tant pour ſes iniquitez, que pource qu'il n'eſtoit pas propre ou capable d'vne ſi grande puiſſance: & a mis Pepin Pere de Charles Empereur en ſa place, & a abſous tous les François du ſerment de fidelité.* Par lequel Canon le Pape s'attribue de pouuoir oſter la couronne à nos Rois, ſans auoir eſgard s'ils ſont Heretiques ou Catholiques, s'ils ſont de vie innocente ou vicieuſe; mais ſi ſeulement il iuge qu'ils ſoient incapables, & s'il s'en trouue quelqu'vn plus capable de regner. Quiconque tient ceſte opinion, tient que nos Rois ne ſont que titulaires, & que c'eſt au Pape de diſpoſer de la couronne ſelon ſa volonté.

93

Romanus Pontifex Zacharias ſcilicet Regem Francorum non tam pro ſuis iniquitatibusquã pro eo quod tãtæ poteſtati erat inutilis, à regno depoſuit, &c.

Or les Iesuites tiennent que les Papes ne peuuent errer en la doctrine, & maintiennent iusques à vn point tout ce qu'ils ont enseigné, & par consequent croyent que le Pape prononçant ce Decret, a dit la verité.

I'adiousteray encor ce point de la doctrine des Iesuites, qui fera iuger de leur humeur. Au procés de Garnet Iesuite, entr'autres choses qu'il confesse, il reconnoist que Catesby chef de la conspiration, fut touché d'vn remors de conscience, pource qu'estant prest de faire iouër la mine, il considera que faisant voler la maison où estoient assemblez les Estats, il feroit auec les Heretiques mourir aussi plusieurs Catholiques innocens. Pour se resoudre là dessus, il s'addresse au Iesuite Garnet, & luy demande, si pour faire mourir les meschans on pouuoit iustement faire mourir, quelques gens de bien parmi: Garnet luy respond qu'il ne faloit point faire de conscience de tuer & les vns & les autres, pourueu qu'il en reuint du bien à l'Eglise Catholique. Peut-on trouuer vne rage plus desesperée, que de celuy

qui pour tuer les Roys n'eſpargne pas meſme ſes freres & ſes amis? Or celà, ie dis, non point ſeulement fondé ſur le teſmoignage du procés du Ieſuite Garnet; mais ſur la confeſſion meſme des Ieſuites, qui depuis ſa mort ont eſcrit à ſa louange: Car l'Apologie de Garnet, faite par le Ieſuite Iean l'Heureux, ſus allegué, approuuée par le General Aquauiua, & par trois Docteurs Ieſuites, conferme cela meſme, & defend le faict de Garnet en la page 103. Et en la page 265. il confeſſe que Garnet és prieres publiques exhortoit le peuple de prier Dieu pour le ſuccés de l'entrepriſe, qui eſtoit aſſignée à l'ouuerture des Eſtats. Et en la page 269. il confeſſe que le Ieſuite Halle eſtant pris & interrogé, diſoit qu'il ne falloit point par le malheureux ſuccés de l'entrepriſe iuger de la iuſtice de la cauſe. En la page 273. il recognoiſt que les rebelles aians pris les armes apres l'entrepriſe deſcouuerte, le Ieſuite Hamond, au lieu de les induire à depoſer les armes priſes cõtre le Roy, leur donna à tous l'abſolutiõ. Et en la page 275. il dit que tous ces

94

Monet omnes qui ad ſolemnem Eccleſiæ cætum conuenerant, vt obnixè orẽt Deum pro felici ſucceſſu grauiſſimæ cuiuſdã rei in cauſa Catholicorũ ſub initium comitiorũ.

traistres, *Erant religiosa admodum conscientia*; *auoyent vne consciance fort religieuse*. La mesme Apologie en la page 310. tesmoigne que le Iesuite Garnet en certaines siennes lettres se resoluant à hazarder sa vie, dict, *Il est necessaire qu'vn homme meure pour tout le peuple*: Accommodant à sa personne les paroles que Caiphe estant inspiré de Dieu a prophetisé touchant la redemption du peuple, par la mort de Iesus Christ. Au proces du mesme Garnet, il confesse aux Commissaires deleguez pour l'interroguer, qu'il auoit offert sacrifices à Dieu, pour empescher cette machination; toutesfois il adiouste ceste restriction, *Si ce n'estoit que l'entreprise fust vtile à l'Eglise Catholique*. Là dessus, l'Apologie susdite l'excuse, en ces propres mots, en la page 320. *Garnet n'approuuoit pas le fait, mais il en aimoit l'euenemẽt*: Comme si ie disois qu'il n'approuuoit pas qu'on tuast le Roy & sa famille, mais qu'il estoit bien aise que cela aduint: Ce sont ces subtilitez & souppleſſes de paroles, par lesquelles ils disent vne chose, & s'en dedisent en vne mesme ligne. Voila

Sacrilege Iesuitique.

Neque vero ob eum rem factum probabat sed armabat euentem.

Voila les faits heroiques, pour lesquels Garnet & Oldecorne Iesuites, executé pour mesme trahison, sont appellez Martyrs par Bellarmin, & par ceste Apologie du Iesuite l'Heureux, approuué par le General de l'ordre Aquauiua, & par trois Docteurs Iesuites, lesquels aussi sont inserez au Catalogue des Martyrs Iesuites, imprimé nouuellement à Rome, & dont la copie s'est veuë, & venduë au Palais, en la galerie des prisonniers, mesmes depuis la mort du Roy.

Là dessus, les Rois & les Princes de la Chrestienté considereront meurement en quelle seureté ils peuuent viure desormais, puis que le peuple est instruit par ces Docteurs à cercher par des assassinats la gloire du Martyre. Et tous les bons Catholiques seront esmeus d'vne iuste douleur, voyans ce sacré nom de Martyr tant honorable en l'Eglise, estre auiourd'huy donné aux paricides des Rois & traistres de leurs Princes naturels.

Ie laisse aussi à iuger à quoi tend la distinction de deux sortes de Catholiques que font ordinairemẽt les Iesui-

tes, apellãs les vns vrays Catholiques, les autres Catholiques Royaux & Politiques : Car ceux-cy encore qu'ils s'accordent auec l'Egliſe Catholique, Apoſtolique, Romaine, en tous les points de la foy, ſi ne ſont-ils eſtimez que demy Catholiques, pource qu'ils ne ſont point factieux, & n'approuuẽt point la trahiſon, ny la rebellion : diſtinction qui ſans doute apportera quelque ſchiſme en l'Egliſe, ſi Dieu n'y pouruoit par ſa bonté.

Ces choſes que nous auons produites en ce chapitre, teſmoignent aſſez que ce n'eſt point vn erreur de Mariana ſeulement, mais de tous les Ieſuites ; leſquels le Pere Cotton ne peut iuſtifier en general ſans reſpondre à toutes les obiections ſuſdictes tirees de tant d'autres liures, autant ou plus expres pour la tuerie des Rois que le liure de Mariana.

Preuue de cela meſme, par les faits des Jeſuites.

CHAPITRE II.

NOVS auons ſuffiſamment prouué par les eſcrits des Ieſuites, que leur croyance generale eſt, qu'il eſt loiſible aux particuliers de tuer les Rois: Monſtrons cela meſme par leurs actions, & par les effects horribles d'vne ſi deteſtable doctrine.

Deſia c'eſt vne grande preſomptiõ que ceſte ſecte a introduit ceſte meſchante doctrine, en ce qu'auant que ceſte ſocieté fut introduite, on n'auoit iamais ouy parler d'attẽter à la vie des Rois, ſous ombre de Religion. Voilà deſià deux Rois conſecutifs que la France a perdu par ceſte damnable perſuaſion, tellement que ſi on n'y pouruoit, cela tournera en couſtume.

L'experience nous a fait voir en France combien en vn eſtat eſt pernicieuſe ceſte ſecte qui venue d'Eſpagne, il y a plus de 50. ans n'a peu encores amollir la dureté de ſon courage en la

douceur de l'air Francois Choſe eſtrãge! puis qu'autrefois les lions & les tigres amenez au temple d'Adonis en la Perſide, n'y eſtoient pas ſi toſt entrez que leur rage & cruauté naturelle ſe tournoit en vne manſuetude preſque incroyable.

Elian de animalib lib. 12. cap. 33.

Que s'il plaiſoit à la Royne & à Meſſeigneurs les Princes du ſang, de s'informer exactement de Meſſieurs les Preſidents & Cõſeillers de la Cour, ou des Aduocats & Procureurs generaux de ſa Maieſté, touchant les procedures tenues contre les Ieſuites, ils apprendroient ce qui s'enſuit, que nous auons tiré des Arreſts de ladite Cour, & des interrogatoires des criminels, qui ſont encores gardez au Greffe d'icelle.

C'eſt qu'en l'an 1594. le 27. de Decembre, Iean Chaſtel Eſcholier nourry au College des Ieſuites, ayant donné au feu Roy vn coup de couſteau dans la bouche, penſant luy donner en l'eſtomach, fut pris & mis entre les mains du Preuoſt de l'Hoſtel, & mené és priſons du For l'Eueſque: où eſtant interrogé, dit *y auoir long temps qu'il*

auoit pensé en soy mesme à faire ce coup, & y ayant failly le feroit encor s'il pouuoit, ayant creu que cela seroit vtile à la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine. De là mené en la Conciergerie du Palais, fut interrogé par les principaux officiers de la Cour, ausquels il dit entr'autres choses, *Qu'ayant opinion d'estre oublié de Dieu, & estant asseuré d'estre damné comme l'Antechrist, il vouloit de deux maux euiter le pire, & estant damné aymoit mieux que ce fut vn Quatuor que vn Octo, Enquis où il auoit apris ceste Theologie nouuelle, a dit, que c'estoit par la Philosophie. Interrogé s'il auoit estudié en Theologie au Colege des Iesuites a dit que ouy, & ce sous le Pere Gueret, auec lequel il auoit esté deux ans & demy. Enquis s'il auoit pas esté en la chambre des Meditations, où les Iesuites introduisent les plus grands pecheurs, qui voyoient en icelle chambre les portraicts de plusieurs diables de diuerses figures espouuantables sous couleur de les reduire en vne meilleure vie pour esbranler leurs esprits, & les pousser par telles resolutions à faire quelque grand cas, à dit qu'il auoit esté souuent en ceste chambre des Meditations. Enquis si les propos de tuer le Roy n'estoient pas ordinai-*

chambre des Meditations ou chambre Infernale

res aux Iesuites, à dit leur auoir ouy dire, qu'il estoit loisible de tuer le Roy, & qu'il estoit hors l'Eglise, & ne luy failloit obeir, ny le tenir pour Roy iusqu'à ce qu'il fut approuué du Pape.

Pendant lesdites procedures, aucuns de Messieurs de la Cour s'estans trãsportez au College de Clermõt où estoient les Iesuites, se saisirent des papiers de Iean Guignard Iesuite, entre lesquels fut trouué vn liure fait en la loüange de Iacques Clement, meurtrier de Henry III. & exhortant à faire le mesme à son successeur duquel liure nous auons produit plusieurs clauses au premier chapitre.

La Cour ayant veu ces escrits, Guignard autheur mandé & interrogé sur iceux à luy representez recognut les auoir composez & escrits de sa main. Et pource par Arrest de la Cour ledit Guignard fut executé à mort le 7. de Ianuier 1595.

Par autre Arrest a esté banny à perpetuité Pierre Gueret Iesuite, precepteur de Iean Chastel, & tous ses biens acquis & confisquez au Roy, auec commandement de dresser vne

Pyramide deuant la grande porte du Palais, auec vne inſcription contenante les cauſes du baniſſement des Ieſuites, où ils ſont qualifiez heretiques, perturbateurs de l'eſtat, & corrupteurs de la ieuneſſe. Laquelle Pyramide pendant qu'elle eſtoit debout, ſi quelques vns ont demandé pourquoy elle eſtoit dreſſée, beaucoup plus de gens demandent auiourd'huy pourquoy elle ne l'eſt plus.

Vn ſemblable fait eſtoit arriué à Melun le dernier d'Auril 1593. lors que le procés criminel fut fait à Pierre Barriere, lequel pris par l'aduertiſſement d'vn bon Religieux & fidele au Roy, confeſſa qu'il eſtoit venu expres en Cour pour tuer le Roy, à quoy il auoit eſté pouſſé par un Ieſuite nommé Varade qui dechiroit tous les iours le Roy par meſdiſance. Par la perſuaſſon duquel Ieſuite iceluy Barriere auroit acheté vn couſteau pour faire le coup. Dont ayant premierement demandé conſeil à Aubry Curé de S. André des arts, a qui il auoit ouuert ſon intention, il s'addreſſa audit Varade Recteur du College des Ieſui-

tes par le conſeil d'iceluy Aubry. Qu'il fut confirmé par ledit Varade en ſa reſolution de tuer le Roy ſur l'aſſeurance que ledit Varrade luy donnoit, que s'il eſtoit pris & on le faiſoit mourir, il obtiendroit au ciél la couronne de Martyre. Que ledit Varade l'auoit adiuré en le confeſſant, par le S. Sacrement de la confeſſion & de la communion du corps de noſtre Seigneur, de faire cet acte.

Fut auſſi remarqué qu'apres la bleſſeure du feu Roy comme leurs Colleges furent enuirõnez de gardes, quelques Ieſuites crioyent aux portes des chambres. *Surge frater, agitur de religione. Leue toy frere il y va de la religion.*

Item furent trouuez au College deſdits Leſuites pluſieurs themes dictez par les regents des claſſes, dont l'argument eſtoit vne exhortation a aſſaillir les Tyrans & à ſouffrir la mort conſtamment.

Fut auſſi verifié que depuis la reduction de Paris en l'obeiſſance du Roy, les Maiſtres du College des Ieſuites defendoyẽt aux eſcholiers de prier Dieu pour le Roy.

Dailleurs

D'ailleurs il y a eu informations faites contre Alexandre Hayus Iesuite Escossois, lequel auoit enseigné publiquement qu'il falloit dissimuler & obeir au Roy pour vn temps par feintise, disant fort souuent ces mots *Iesuita est omnis homo.* Estoit davantage ce Iesuite chargé d'auoir dit souuent qu'il desiroit si le Roy passoit deuant leur College tomber de la fenestre sur luy pour luy rompre le col. Pour laquelle cause par Arrest de la Cour prononcée le 10. de Ianuier 1595. fut ledit Hayus banni à perpetuité, à luy enioint de garder son ban à peine d'estre pendu & estranglé sans autre forme ne figure de procés, Ont esté aussi souuent conuaincus lesdits Peres d'auoir debauché des enfans pour les emmener en pays estrange contre la volonté de leurs peres. Notamment en l'an 1595. le 10. d'Auril, vn nommé Iean le Bel du College de Clermont fit amende honorable en la grand Chambre, l'Audiance tenant teste & pieds nuds, en chemise, ayans en ses mains vne torche ardente de cire du poids de deux liures, & condamné à

dire & declarer eſtant à genoux que temerairement & comme mal aduiſé il a voulu ſeduire & pratiquer Frãcois Veron Eſcholier eſtudiant en l'Vniuerſité de Poictiers, pour l'emmener hors du Royaume. En outre qu'indiſcretement il a reſervé & gardé par deuers luy les leçons & compoſitions dictées par aucuns de ladicte ſocieté, & par lui receuës & eſcrites de ſa main audit College de Clermont contenantes pluſieurs damnables inſtructions d'attenter contre les Rois & l'approbation & louange du deteſtable parricide commis en la perſonne du Roy de tres-heureuſe memoire Henry III. Ces choſes ſont ſi publiques & ſi cogneuës que celuy qui y feindroit ou adiouſteroit quelque choſe ne pourroit eſperer d'eſtre creu: & celuy qui les nieroit ſeroit eſtimé impudent. Ayant tout le corps de la Cour pour teſmoins de la verité de ces choſes. Dauantage il n'y a perſonne qui n'ait remarqué par l'experience que les Ieſuites n'ont iamais eſté que ennemis iurez de nos Rois: Car durãt ces troubles dernieres qui ont cuidé

transporter la France en Espagne il s'est trouué beaucoup de Religieux & de tous les ordres qui ont suiui le party du Roy. Mais il ne s'est trouué aucun Iesuite pour luy. Iusques à ce qu'ils ayent esté pour leurs crimes chassez du Royaume.

Bref le feu Roy, Prince qui n'avoit iamais eu peur en guerre, avoit peur de ces gens en paix. Monsieur le Duc de Sully peut estre tesmoin que dissuadant au Roy le rappel des Iesuites, le Roy lui respondit, *Asseurez-moi donc ma vie.*

Que si nous sortons hors du Royaume de France nous trouuerons pluſieurs exẽples semblables. Et toutes les conspirations contre feüe Elizabeth Royne d'Angleterre, il s'est touſiours trouué que quelques Iesuites y trempoyent: laquelle encores ils dechirent d'iniures apres sa mort, irritez de ce qu'elle ne s'est point laissée assassiner. Le Iesuite Bonarscius en sõ Amphiteatre au 4. cha. du 1. liure l'appelle *Lupam Anglicanam, la louue Angloise.* Et le Iesuite Eudæmonoiohannes en la page 116. de son Apologie

pour Garnet, l'appelle *Sororis, filiam, patris, neptem, fille de sa sœur, niepce de son pere.*

Nouuellement Henry Garnet, Halle surnommé Oldecorne, Hamond, Iean Girard, Grinuelle ont esté trouuez complices de la mine de poudre faite, sous la maison, ou le Roy auec les Estats du pays se deuoient assembler. Pour lesquels aussi le Iesuite Iean l'Heureux a escrit vne defense, en laquelle il confesse qu'ils ont sceu voirement l'entreprise, mais qu'ils ne la deuoiẽt reueler. A esté aussi trouué qu'ils communiquoiẽt par lettres auec Baldouin, Iesuite Anglois qui estoit à Bruxelles, lequel ayant esté pris depuis peu en passant par le Palatinat, nous ne doutons point que si on luy serre les doigts on n'appreine de lui d'estranges mysteres, & quelque intelligence auec Francois Rauaillac qui auoit esté en Flandres peu auparauãt sa maudite entreprise.

Que si vous passez en Pologne vous trouuerez que les Iesuites possedans le Roi absolument & le tenans en tutele l'ont porté a des violences qui ont fait

souleuer le pays cõtre luy & l'ont mis en grand danger de perdre son Royaume. Leur humeur factieuse est cause que la Suede est perduë pour la couronne de Pologne, & pour l'Egise Catholique. D'autant qu'ils ont induit le Roy de Pologne à entreprendre guerre contre le Duc Charles qui maintenant se qualifie Roy, pour luy faire receuoir par force les Iesuites.

La Transsiluanie n'en a point esté exempte; Nous auons des lettres du Baron de Zerotin dattées du 2. de Mai dernier, où il descrit comment vn des Seigneurs du pays aiant en sa maison vn Iesuite, auoit esté induit par ledict Iesuite, à conspirer contre la vie du Prince de Transsiluanie, lequel aduerty du iour de l'entrepriſe, sortit expres ce iour là hors la ville, feignant d'aller à la chasse, & mit des embusches hors la ville, dans lesquelles il mena les entrepreneurs, qui le suiuoient pour executer leur entrepriſe: Il leur en cousta la vie, & fut ledit Iesuite executé auec carnage general de ses complices.

La seule maison d'Austriche a ce

priuilege d'eſtre exempte des conſpirations de ceſte ſocieté. La vie des Princes de ceſte famille eſt ſacree & inuiolable aux Ieſuites: Car ayãs pour Patron de leur ordre, & pour General de la ſocieté vn Eſpagnol, auquels ils ont promis, auec ſerment, vne obediẽce aueugle; Il ne faut pas craindre que de ce coſté-là ils ſoient incitez à entreprendre contre les Rois d'Eſpagne, ou contre ceux de ſa maiſon.

Ce n'a donc point eſté ſans cauſe, que la Republique de Veniſe, qui ſe gouuerne par vne prudence admirable, les a chaſſez de Veniſe, & de tout ſon Eſtat. Elle a recognu ces gens eſtre animaux de ſang, & flãbeaux de guerre, leſquels ſont beaucoup mieux dehors que dedans le pays: Car auſſi les troubles derniers aduenus aux Venitiens ont commencé par les Ieſuites; Pource que le Senat ayant deſcouuert que les Ieſuites, par ſubtils artifices attrapoient grande quantité de legs teſtamentaires, & ſe rendoient maiſtres de force terres, au preiudice de la Republique: fut aduiſé au Conſeil de faire defenſe aux gens d'Egliſe, de plus

receuoir par testament aucuns biens immeubles, sans la permissiõ de la Republique; A quoy les autres Ecclesiastiques ayans acquiescé, les Iesuites qui s'y opposoient, & remuoient à Rome, ont esté bannis à perpetuité.

Pour ces mesmes considerations la ville d'Orleans ne les a voulu receuoir encores qu'ils l'ayent fort desiré & poursuiui. Ils y auoient enuoyé vn de leur compagnie prescher le Caresme. Les habitãs n'en furent pas beaucoup satisfaits; Car au lieu d'estudier il s'amusoit à rechercher & entretenir ceux qui auoient encores en l'ame quelque vieil leuain de la Ligue; par l'entremise desquels ce Iesuite faisoit courir le bruit que le Roy vouloit qu'ils y fussent establis. Desia ils parloient de chasser les Moines de S. Samson pour auoir leur Eglise, & de desloger Monsieur le Mareschal de la Chastre gouuerneur de la ville pour auoir son logis, faisans estat de le ioindre à ladite Eglise auec quelques autres maisons interiacentes. Et sur tous ces preparatifs ayans fait entendre au Roy que les habitans d'Orleans les desi-

roient, fort ils importunerent tant ſa Maieſté qu'elle leur accorda d'y auoir vne maiſon, à la charge toutesfois de le faire conſentir aux habitans. Leſquels s'eſtans ſolemnellement aſſemblez ſur ce ſuiet, vn nommé Touruille Aduocat celebre de ladite ville, homme docte & iudicieux repreſenta fort vertueuſement les inconueniens qui pourroient arriuer à la ville s'ils y eſtoient receus, & monſtra par fortes raiſons qu'en France, aimer ſon Roy & les Ieſuites eſtoient choſes incompatibles. Les principaux Officiers de la Iuſtice ayans ſuiui ce premier ton, & tous les habitans s'eſtans trouuez d'vn meſme aduis, il fut arreſté qu'ils ne ſeroient pas receus. Ceſte ville a autrefois beu en la coupe de rebellion comme pluſieurs autres, mais depuis ſa reduction en l'obeiſſance du Roy, elle lui a touſiours eſté fort fidelle, meſmes par ſes deportemens derniers en l'affliction commune comme elle a plus que nulle autre teſmoigné ſa douleur: Auſſi autant que nulle autre elle faict tous les iours paroiſtre par toutes ſortes de bons effects la continuation de ſon obeiſſance.

Que

Que les Iesuites sont coulpables du parricide de nostre Roy defunct Henry IV.

Chap. III.

QVICONQVES aura examiné soigneusement les tenants & aboutissants du crime de ce scelerat Rauaillac, apperceura aisement que les Iesuites y ont trempé, & que le mal ne vient point d'ailleurs, que de leur instruction.

Il y a quelques cinq ans qu'à S. Victor y auoit vne fille demoniaque, laquelle seruoit d'organe au Diable, pour dire plusieurs choses qui sembloient admirables: Le Pere Cotton, meu de curiosité, ou fondé sur la familiarité qu'il a auec ses esprits s'y transporta pour interroger cet esprit, sur plusieurs choses qu'il desiroit apprendre. Et pour ayder à sa memoire escriuit en vn billet les points qu'il auoit à demander: Entr'autres points, ceux-cy en estoient: *Quelle*

issuë de la conuersion de Monsieur de la Val: & des entrepriſes contre Geneue; & de la duree de l'hereſie; & de l'eſtat de Madamoyſelle Acarie: & touchant la vie du Roy. Il y en auoit pluſieurs ſemblables: mais aduint que le Pere Cotton rendant à Monſieur Gillot Conſeiller en la grãd Chãbre, vn liure qu'il luy auoit preſté, y laiſſa par inaduertãce ſon memoire, lequel eſtant ainſi tombé és mains dudict ſieur Gillot, il le communiqua à quelques perſonnes, entr'autre à Monſieur le Duc du Sully, & ainſi la choſe a eſté diuulguée. En vn autre temps, auquel il y euſt eu encores quelque reſte de vigueur; c'euſt eſté pour faire le procés au Ieſuite, eſtant vn crime capital de ſ'enqueſter du terme de la vie de ſon Prince, non ſeulement par les Loix Romaines, dont les Autheurs eſtoient Payens & Idolatres, mais auſſi par les diuines; comme il ſe void au 18. de Deuteroneme: Et la raiſon en eſt renduë par Tertullian, en ſon Apologetique, à ſſauoir, que celuy-là à des pẽſees contre la vie du Prince, qui faict de telles inquiſitions ſur ſa ſanté

Deux ans depuis, aduint que Mon-

Paulus lib. 5. Senten. tit. 21 §. 9. *Qui de ſalute principis vel ſumma Reipu. Mathematicos Ariolos Aruſpices Vaticinatores conſulit cum eo qui reſpõderit capite punitur.* Tertullian. Apolog. *Cui autẽ opus eſt ſcrutari ſuper Cæſaris ſalute niſi à quo aduersus illam aliquid cogitatur, aut poſt illam ſeparatur & ſuſtinetur?*

sieur de la Forze Lieutenant pour le Roy en Bearn, par les intelligences qu'il a en Espagne à cause du voisinage, fut aduerti qu'vn Espagnol de telle stature, & de tel poil, & de tel habit, partoit vn tel iour de Barcelone, pour venir en France, auec intention de faire mourir le Roi par poison, ou autrement. Cet Espagnol donc vient à Paris, s'adresse au Pere Cotton, qui le presente au Roy, en le louant fort. Peu apres arriuent les lettres de Monsieur de la Forze, apres la lecture desquelles le Roy enuoye querir le Pere Cotton, & lui monstre les lettres de Monsieur de la Forze: & lui commande de lui amener derechef le mesme Espagnol. Le Pere Cotton respond qu'il ne pouuoit croire celà, & que cet aduis estoit faux: toutesfois qu'il iroit trouuer ledit Espagnol, & l'ameneroit à sa Maiesté. Il va donc, puis s'en reuient assez long temps apres, disant ne l'auoir point trouué, & qu'il s'en estoit allé. Pour voir clair là dedans, il n'est pas besoin d'auoir gueres bõne veuë.

Il n'y a gueres plus d'vn an que le Pere Cotton escriuit à vn Prouincial

d'Eſpagne diuerſes choſes que le Roi lui auoit dites en ſecret & reuelé en confeſſion, & qui tournoient à opprobre à ſa Maieſté. Ce qui eſtant deſcouuert fut cauſe de la diſgrace du Pere Cotton, par l'eſpace de ſix ſepmaines. Toutesfois le feu Roy par vne clemẽce fatale à ſa ruine lui pardonna & le receut en grace. Mais il ſe peut ſouuenir que depuis quelques iours Noſtre Ieune Roi, lequel il importunoit, lui en fit reproche par vne reſponſe telle qu'il meritoit en ces termes. *Ie ne vous diray rien : car vous l'eſcririez en Eſpagne comme vous auez faict la confeſſion de mon Pere.*

Et pour approcher du fait de Rauaillac, tout ainſi qu'apres la mort de Henry III. on oyoit à Paris les Ieſuites preſcher ſeditieuſement & exhorter les Auditeurs à faire le meſme à ſon ſucceſſeur : Entr'autres le Pere Commelet criant en ſes ſermons. *Il nous faut vn Aod fut il moine, fut il ſoldat, il nous faut vn Aod.* Ainſi oyoit-on au Careſme dernier vn Ieſuite nommé le Pere Hardi fils d'vn Mercier demeurant ſur le pont noſtre Dame preſchãt

à S. Seuerin, & disant, *Que les Rois amassoient des tresors pour se rendre redoutables, mais qu'il ne failloit qu'vn pion pour mater vn Roy.* Dont ie puis produire outre plusieurs autres tesmoins, Monsieur le Grand, & Monsieur de la Vau Conseillers de la Cour, qui y estoient presents.

En mesme tẽps le Pere Gontier preschoit si seditieusement & si iniurieusement contre le Roi, que feu Monsieur le Mareschal d'Ornano autãt zelé à la religion Catholique qu'homme qui fust en France, enquis de sa Maiesté ce qu'il iugeoit de ces sermõs, lui respondit que si Gontier en auoit autant dit à Bourdeaux, il l'eust fait ietter dans la riuiere. Chacun deslors pronostiquoit quelque grand mal-heur, & le murmure en estoit si grand parmi les bons François, que m'estant trouué en bõne compagnie ou on en parloit, quelqu'vn dit, qu'vn fort homme d'honneur nommé Monsieur de la Grange, Secretaire de Monsieur le Prince de Condé soustiẽdroit au Pere Gontier, que lui estant durant ces guerres prisonnier a Perigueux ledit Gontier en

preſence du Pere Saphore Recteur du College, ſouſtint audit ſieur de la Grãge que ce ſeroit bien faict de tuer le Roy.

Cela n'eſt pas tout: car pour allumer la meche par les deux bouts, les Ieſuites par l'entremiſe d'vn perſonage nommé Guron (qui fait du deuot) vouloiẽt preſcrire aux Curez des parroiſſes de Paris, la forme de preſcher en ce meſme Careſme, leur donnant par eſcrit pluſieurs diſcours tendans à ſedition. Mais pluſieurs bons Curez s'en vindrent à Mõſieur le Duc de Sully, le prians que par ſon moyen ils peuſſent parler au Roy, auquel ils firent leurs plaintes; diſans qu'on leur vouloit preſcrire de preſcher choſes contre ſon ſeruice. La clemence exceſſiue de ce grand Roy ſe cõtenta de faire au Pere Gontier quelques remõſtrances exceſſiues, & meſme pour gagner ſon cœur le fit ſon Predicateur & lui donna penſion.

Comme deuant la foudre on oit vn grommellement dans les nues, ainſi ces predications & menées ſedicieuſes eſtoient des auancoureurs de ce

grand coup qui a frappé ceſt Eſtat en la perſonne d'vn ſi grand Roy, & dont nous lamentons la perte: mais la ſentirons encores mieux à l'aduenir.

Adiouſtez à cela la confeſſion de Rauaillac, lequel a ſouſtenu au Pere d'Aubigny lui auoir dit en cõfeſſiõ qu'il auoit enuie de faire vn grand coup, & lui auoir monſtré vn couſteau aiant vn cœur graué deſſus. Mais ledit Ieſuite a proteſté que Dieu lui auoit fait ceſte grace que ſi toſt qu'on luy a reuelé quelque choſe en confeſſion, il l'oublie incontinent. Le galand s'eſt ſauué par là. Mais s'il euſt eſté en vn autre pays, on lui euſt bien appris l'art de memoire.

Cela ſe trouuera en l'interrogatoire de Rauaillac qui eſt au Greffe.

Quiconque a ſondé ce Rauaillac & la examiné de pres, a peu recognoiſtre que ledit parricide auoit eſté ſoigneuſemeut inſtruit en ceſte matiere: Car en tout autre point de Theologie il eſtoit du tout ignorant: mais en la queſtion s'il eſt loiſible de tuer vn Tyran. Il ſauoit toutes les deffaites & diſtinctions Ieſuitiques comme peuuent teſmoigner Meſſieurs les Commiſſaires, le ſieur Coeffeteau Docteur

en Theologie, & autres qui ont examiné Rauaillac sur ceste matiere. Lequel parricide a dit plus d'vne fois à ceux qui luy demandoient qui l'auoit meu à ceſt attentat, *Qu'ils auoient peu apprendre par les ſermons de leurs Predicateurs les cauſes pour leſquelles il eſtoit neceſſaire de tuer le Roy.* Voulant dire qu'il y auoit eſté induit par les ſermons ſuſmentionnez. Mais il eſtoit ſi bien inſtruit en ce ſuiet, qu'il eſtoit aisé à voir qu'outre les exhortations publiques, il avoir receu de longues inſtructions particulieres.

Ce n'eſt pas auſſi vne petite circonſtance que le Pere Cotton aiant obtenu permiſsion de parler à Rauaillac en priſon lui dit entre autres choſes, *Gardez vous bien d'accuſer les Innocens:* ayant peur qu'il n'accuſaſt les Ieſuites: mais les Cordeliers, Carmes & autres bons Religieux qui n'auoient point la conſcience chargée n'auoient point peur qu'on les accuſaſt.

Mais d'où vient qu'à Bruxelles & à Prague, où les Ieſuites regnent. On parloit de la mort du Roy douze ou quinze iours deuant qu'elle arriuaſt?

A Rouan

A Rouan plusieurs ont receu lettres de Bruxelles de leurs amis demandãs d'estre auertis si le bruit de la mort du Roy estoit veritable, cõbien qu'elle ne fust encores aduenüe.

Monsieur l'Argentier de Troyes a receu de Prague lettres du pedagogue de ses enfans qui luy disent qu'vn Iesuite les auoit desia aduertis de la mort du Roy auant qu'elle aduint, & leur auoit dit qu'apres sa mort Monsieur le Dauphin ne seroit point Roy, mais le Roy d'Espagne, & ce pour les mesmes causes que le Pere Gontier preschoit à l'Aduent & Careſme derniers.

Ie ne dois omettre la prediction du Preuost de Pitiuiers qu'on a trouué estranglé en prison, lequel estant à Pitiuiers, esloigné de deux iournées de Paris iouãt aux quilles entre plusieurs amis leur dit, *Auiourd'huy le Roy est ou tuè ou blessé.* Ce Prouost estoit Iesuite de faction, & leur auoit donné son fils, lequel est encores auiourd'huy Iesuite.

Plusieurs ont remarqué le despit & indignation generale d'vn chacun,

quand on vit les Iesuites au Louure le lendemain de ce funeste assassinat, auec vne mine riante & asseurée, comme tout allant bien pour eux : & estre presentez à la Royne par Monsieur de la Varenne leur bien-faicteur & restaurateur : & auoit bien la hardiesse en ceste tristesse publique & douleur si fraiche demãder le cœur du pauure Roy defunct, lequel ils ont emporté comme vne espece de conqueste, avec lequel ils deuoient auoir aussi enseueli la dent que leur disciple Iean Chastel luy auoit pieça rompue.

Mais qui ne s'est esbahi quand il a veu tous les corps des Religieux assister aux funerailles du Roy & participer au dueil public, horsmis les Iesuites? lesquels seuls ayans receu plus de bienfaicts de ce bon Roy, que tous les autres Ecclesiastiques ensemble, ont esté seuls qui n'ont daigné accompagner son corps au tombeau. Ce qu'aiant esté remarqué par plusieurs spectateurs, les vns disoient qu'il n'y estoient pas, comme dedaignans les autres Ecclesiastiques. Mais les plus iudicieux disoient que ce n'estoiẽt pas

à eux vne petite prudence, & que Tybere & Iulia ayans fait empoisonner Germanicus, au dueil public qui en fut faict à Rome, ne voulurent point paroistre en public, de peur que le peuple ne descouurist que leur tristesse estoit feinte & simulée.

Tacitus lib. 3. Annal. Tyberius atque Augusta publico abstinuere, inferius Maiestate sua rati si palam lamentarentur, an ne omnium oculis vultum eorum scrutantibus, falsi intelligerentur.

Depuis la mort du Roy, ils ont fait tout ce qu'ils ont peu pour empescher l'effet de sa volonté, & s'opposer aux choses qu'il auoit iugé estre pour le bien de son estat. Il auoit resolu d'enuoier des troupes en Cleues pour le secours des Princes Alemans. Desia Monsieur le Mareschal de la Chastre, General de ces forces se preparoit pour partir quand voici deux Iesuites qui le viennent trouuer, luy disent qu'il ne pouuoit faire ce voiage, ni mener du secours aux heretiques en bonne conscience, & intiment sa conscience par menaces, comme si faisant cela il ne pouuoit estre sauué. Monsieur le Mareschal n'aiant pas trouué leur harangue bonne, ils vindrent puis apres chez lui changer de langage pour le rappaiser.

Examen de la Lettre Declaratoire du Pere Cotton.

CHAPITRE IV.

EN premier lieu, ie dy que ceſte lettre extorquée par la neceſſité, viẽt hors de ſaiſon, & apres le mal aduenu: Car il failloit auoir eſcrit contre Mariana, lors que Mariana ſortit en lumiere, & que le feu Roy pria le Pere Cotton d'eſcrire à l'encontre.

Ie dy auſſi que nous ne ſçauons pas s'il parle à bon eſcient en ceſte lettre, ou ſi ſelon la doctrine de ſon ordre, il vſe d'equiuocation, & ſupprime la moitié de ſa conception: Ou s'il parle à bon eſcient, qui ne void que ſes cõpagnons ne ſont pas de ſon aduis, puis que nul d'eux n'a ſoubsſigné ſon liure, ni approuué? Ce qui eſtoit neceſſaire en vne choſe tant publique, & tant importante.

Auſſi eſt-ce en vain qu'il allegue quantité d'Autheurs Ieſuites qui condamnent le meurtre des Rois. Car

tous ces passages de Iesuites parlent des Rois, que le Pape & les Iesuites recognoissent pour Rois: Mais nous auons monstré cy dessus par grand nõbre d'Autheurs Iesuites, & par leurs actions, que quand les Iesuites ont attenté à la vie d'vn Roy, qu'ils se sauuẽt par là, en disant qu'ils ne tiennẽt point vn tel estre Roy, encores qu'il en porte le nom, pource qu'il est excommunié, ou pource qu'il est ennemi de l'Eglise: Et de faict ce miserable Rauaillac alleguoit cecy pour cause de son attentat, à sçauoir, que le Roy vouloit faire la guerre au Pape, & que le Pape estoit Dieu, & par consequent, que le Roy vouloit faire la guerre à Dieu.

Ce sont les mots de l'interrogatoire.

Pourtant le Reuerend Abbé du Bois à bien obserué en sa response à Pere Cotton, que là où Gregoire de Valẽce Iesuite, dit qu'il n'est nullemẽt permis d'attenter à la vie de son Prince, jaçoit qu'il abuse de son authorité, qu'il adiouste, *Si cela ne se faict par vn iugement public*. Or tous le Iesuites tiẽnent que le iugement du General de leur ordre, est vn iugement public, &

21. quæst. 64. disp. 5. 4. 9.

auquel ils doiuent acquieſcer, comme à la voix de Chriſt, comme nous auons monſtré : Nous tenõs auſſi le iugemẽt du Pape, pour vn iugement public.

Auſſi nous auons veu cy deſſus que l'Apologie du Ieſuite Eudemonoiohannes approuuée du General Aquauiua, & de trois Docteurs Ieſuites, dit que les Ieſuites n'approuuans point le meurtre des Rois, toutesfois en ayment l'euenement, tellement qu'il ne ſert de rien au Pere Cotton de condãner l'autheur du meurtre du Roy, ſi cependant il en aime l'euenement, c'eſt à dire, la mort du Roy.

Et de vray, c'eſt frauduleuſement qu'il fait proteſtation d'approuuer le Decret du Concile de Conſtance, cõdamnant la propoſition de Iean Petit, & declarant que ce n'eſt a vn ſuiet de tuer un Tyran : Car les Ieſuites ont leur eſchappatoire preſte, & qui eſt veritable, à ſcauoir que le Concile de Conſtance parle des Tyrans qui ſont Rois legitimes, & qu'il ne parle point des Rois depoſez par iugemẽt public, & dont les ſuiets ne ſont point diſpenſez & abſous par le Pape du ſerment

de fidelité: ny des Rois qui ſont iugez 110
ennemis de l'Egliſe. Car ſi les Ieſuites ont entrepris de tuer vn Roy, ils trouueront aiſément quelque raiſon pour prouuer qu'il n'eſt pas Roy, & que par conſequence ils ne font rien contre le Concile de Conſtance, ny contre les paſſages des Ieſuites alleguez par le Pere Cotton.

Ce que le Pere Cotton adiouſte que c'a eſté l'opinion de Mariana ſeulemẽt, & non de tout l'ordre, a eſté refuté au 1. chap. par l'approbation de bon nõbre de Ieſuites, eſcrite au front du liure de Mariana, & par les liures de pluſieurs Ieſuites, qui diſent le meſme que Mariana, & meſme le louent, & defendent: Ioint que le Ieſuite Cotton condamne Mariana, ſi mollement, que ſes reprehenſions ſont pluſtoſt flatteries.

Quant à ceſte deciſion pretendue qu'il nous veut faire accroire auoir eſté faicte en vne aſſemblée prouinciale des Ieſuites, par laquelle il dit qu'ils ont condamné Mariana; ie trouue que par celà il empire ſon marché, puis que les Ieſuites ont tenu ceſte deciſion ca-

chée, & n'ont point voulu qu'on en sceust rien. Auoient-ils peur de rẽdre les Francois trop affectiõnez à la conseruation du Roy? ou craignoient ils d'offenser les Iesuites d'Espagne en publiant leur condamnation contre Mariana, Sans doute vous trouuerez ou que ceste decision n'a iamais esté faite, ou si elle a esté faicte, que c'est quelque chose d'equiuoque, & ambigu.

Ce qu'on croira plus aisement, quãd on aura regardé de pres la confession des Iesuites, sur ceste matiere, laquelle le Pere Cottõ reduit à quinze chefs ou articles, qui ne sont qu'enueloppemẽs de paroles, & qui exposent la croyance des Iesuites, sur des poincts qu'on ne luy demande pas: Car voicy sur quoy on attendoit sa cõfession de foy.

I. Si quand le Superieur des Iesuites leur commandera d'entreprendre cõtre le Roy, ils luy doiuent obeyr.

II. Si le Pape peut dispenser les sujets du serment de fidelité iurée à leur Roy.

III. Si vn Roy deposé du Pape, & excommunié est encores Roy, & si les sujets lui doiuẽt encores obeissance és

choses

choſes temporelles apres l'excommunication.

IV. Si quand vn bon Catholique a deſcouuert à vn Ieſuite en confeſſion ſon intention de tuer le Roy, ledit Ieſuite doit reueler ceſte confeſſion, ou bien la tenir cachée.

V. Si le Pape peut donner & oſter les Royaumes, & les transferer, à qui il lui plaiſt. Notamment ſi les Ieſuites approuuent le Canon, qui dit que le Pape peut oſter la couronne à vn Roy, encores qu'il n'ait point failli.

VI. Si les Rois ſont Superieurs des Clercs, c'eſt à dire, ſi le Roy a puiſſance ſur leurs biens & ſur leus vies, autãt que ſur celle des autres ſuiets.

VII. S'il faut garder la foy iurée aux ennemis de l'Egliſe.

VIII. Si vn Ieſuite accuſé de trahiſon, & priſonnier pour ce crime peut legitimemẽt vſer d'equiuocations en reſpondant.

IX. Si pour tuer ſes ennemis, il eſt loiſible de faire mourir ſes amis.

X. Si la rebellion d'vn Clerc contre le Roy eſt vn crime de leze Maieſté.

XI. Si on peut en haiſſant le parrici-

de d'vn Roy, en aimeſ l'euenement.
XII. Si Garnet & Oldecorne ſont Martyrs: & ſi Guignard a eſté iuſtemẽt condamné à mort.

Ce ſont les points ſur leſquels tous les bons Catholiques deſireroient que les Ieſuites fuſſent catechiſez, & qu'il pleuſt à la Royne Regente, & à Meſſieurs les Princes du ſang, Officiers de la Courõne, & Seigneurs du Conſeil, de commander au Pere Cotton, & à ſes compagnons, d'eſcrire clairement, & publier leur confeſſion, afin d'arracher au peuple ces nouuelles impreſſions qui affoibliſſent l'autorité de nos Rois, & mettent leur vie en danger, au lieu de nous bailler des articles qui ne touchent point au faict, & qui ſont couchez en paroles obſcures & douteuſes ſemblables à vn couteau de tripiere qui coupe des deux coſtez.

Tel eſt le premier article. *Tous les Ieſuites (dit il) en general & en particulier ſigneront voire de leur propre ſang, qu'ils n'ont en ceſte matiere ny en autre quelconque autre foy doctrine & opinion, que celle de l'Egliſe Romaine.* En cela il parle contre ſa conſcience; car ſi les particuliers

des Iesuites sõt d'accord en tout, il s'ẽ- 112.
suit que Cotton & Mariana sont d'accord ensemble, & que Cotton a eu tort de le cõdamner. Quant à ce qu'il dit que tous les Iesuites signerõt qu'en ceste matiere ils n'ont autre croyance que l'Eglise Vniuerselle, ie respõs que les Iesuites signeront aysément tout ce que l'on voudra puis qu'ils ont des *retentions* & conditions cachees qu'ils se reseruent en leur esprit, mais ie suis bien asseuré que l'Eglise vniuerselle ne soubsignera rien de ces sentences abominables des Iesuites que nous auons cy dessus produites de leurs liures & approuuera encores moins leurs faits.

Son second article est *qu'entre toutes les sortes de gouuernement & administration publique la Monarchie est la meilleure*. A quel propos cela? Il n'est pas necessaire que ceux qui estiment la Monarchie estre meilleure que la Democratie, pour cela facent scrupule de tuer les Rois: ou que leur intention soit de vouloir changer la forme de l'Estat en voulant tuer le Roy. Ains seulement, ils veulent vn autre Roy,

pource que celuy qui vit leur deplaist.

Le troisiesme article sent du tout la vaine & les termes Iesuitiques, car ce ne sont qu'equiuocatiõs & retentions mentales; il dit, *Que tel est le gouuernement spirituel de l'Eglise qui se rapporte au Vicaire de Iesus Christ successeur de S. Pierre, tel le temporel de l'Estat & Royaume de France qui se termine a la personne du Roy nostre souuerain Seigneur & Maistre.* Cela n'est rien dire au fonds & parler auec trop de dissimulation: Car il n'a osé dire que le Roy est aussi simplement absolu en sõ Royaume, que le Pape en l'Eglise. Car les Iesuites (seuls) tiennent que les Papes peuuent deposer les Rois, mais ils ne tiennent pas que les Rois peuuent deposer les Papes: Ils tiennent que les Papes peuuent dispenser les suiets d'obeir aux Rois: mais ils ne tiennent pas que les Rois puissent dispenser les Chrestiens d'obeir aux Papes: Ils tiennent que le Pape à pouuoir sur le temporel des Rois, par puissance, ou directe, comme disent quelques vns, ou indirecte, comme disent les autres: Mais ils ne croient pas que les Rois aient puissan-

ce directe, ny indirecte sur le spirituel, ny sur le temporel des Papes: Ils tiennent qu'il y a plusieurs personnes en France, qui ne sont point iusticiables deuant les Iuges Royaux: mais ils ne tiennent pas qu'il y ait aucun homme sur les terres du S. Pere, qui ne soit iusticiable deuant les Officiers de sa saincteté: Ils tiennent que le Pape peut leuer deniers, & prendre Annates sur les terres Ecclesiastiques du Royaume de France, Mais ils ne tiennent pas que les Rois de France puissent leuer aucuns deniers sur les personnes, ne sur les terres d'Italie, qui sont du patrimoine de S. Pierre.

Car il n'est pas croyable que le Pere Cotton vueille s'opposer au Cardinal Bellarmin Iesuite, duquel tous les Iesuites sont auiourd'huy disciples & apprentifs, lequel au 5. liure du Pontife Romain, chap. 6. parle ainsi, *Le Pape peut changer les Royaumes, les arracher à l'vn & donner à l'autre comme souuerain Prince spirituel, & quand cela est necessaire pour le salut des ames*, duquel aussi nous auons cy-dessus appris que les Rois ne sont point les Superieurs

des Clercs. Luy mesme au 2.chap.du liure de l'exemptiõ des Clercs, appelle tous les Rois & Princes en general, *hommes prophanes* : Et en diuers endroits, il soustient, que *la puissance des Princes seculiers n'est qu'vne institutiõ humaine, & est seulement du droit des gens.* Quoy que l'Apostre Rom. 13. die, *Qu'il n'y a point de puissance, sinon de par Dieu, & que les puissances qui subsistent, sont ordonnées de Dieu.* Ce n'est donc point la creance des Iesuites d'estimer que les Rois soient Rois, comme le Pape est le chef de l'Eglise, puis qu'ils ne sont Rois que par institution humaine: mais le Pape est le chef de l'Eglise vniuerselle, par l'institution de Dieu. Bref Cotton ne parle qu'à demie bouche & parce qu'il dit, il est impossible d'apprendre ce qu'il croit. Il est ainsi des autres arricles.

Quis dicere audeat ius esse profano in eaquæ facta sanctorum id est sanctissima dici meruerunt.

Lib. 1. de Rom. Põtif. cap 7 §. Postremo Præterea principatus secularis institutus est ab hominibus estque de Iure gentium at Principatus Ecclesiasticus est solo Deo.

Il dit le mesme au liure de Exemptione Cleric. cap. 1. §. ad confirmationem.

Le dernier article est vne recrimination contre ceux de la religion pretendue reformée, plusieurs liures desquels il dit estre infectez de ceste opinion, qu'il est loisible à vn suiet de tuer son Roy : Apres cela il adiouste, *I'en remarquerois & specifierois les passages, &*

alleguerois les paroles, n'eſtoit qu'il vaut trop mieux qu'elles demeurent englouties dans l'abiſme de l'oubly. O qu'il donne ici ſuiet de triompher à nos aduerſaires, qui diront que ſi le Pere Cotton euſt ſceu les paſſages il n'euſt failli de les mettre en veuë, & euſt eſté bon de nommer les liures, afin de les ſupprimer, ou punir les autheurs s'ils viuẽt.

Or là deſſus i'ai eu la curioſité de m'eſclaircir & m'eſtãt enquis de quelques vns de la religion contraire non ignorans, ils m'ont dit que voirement le Concile de Conſtance en la Seſſion VIII. fait vn denombrement des hereſies de Vviclef, & l'accuſe entr'autres choſes d'auoir creu que *Nul n'eſt Seigneur ou Souuerain ès choſes ciuiles pendant qu'il eſt en peché mortel. Item que le peuple peut ſelon ſa volonté corriger les Princes qui ont failli.* Et que Buchanan Hiſtorien & Poëte Eſcoſſois au liure *de Iure regni apud Scotos* parle de malmener les Rois & les chaſſer quand ils ſont Tyrans. Mais que le Concile de Conſtance calomnie Vviclef non ſeulement en ce point: mais auſſi en pluſieurs autres. Que cela ne ſe trouue-

Articulo 15. Nullus eſt Dominus ciuilis dum eſt in peccato mortali & Artic 17. Populares poſſunt ad arbitrium ſuum dominos delinquentes corrigere.

ra point en ses escrits. Et qu'il n'estoit point present pour se defendre. Qu'auec pareille calomnie le mesme Concile l'accuse d'auoir dit que *Dieu doit obeir au diable*. Que Buchanan n'estoit point Theologien & qu'il a escrit ce qui se faisoit en Escosse auant le changement de religion. Qu'en cela il n'a point baillé de reigles : mais a depeint l'humeur & coustume de sa nation. Qu'entre leurs Docteurs il se trouuera bien quelques paroles de liberté contre les Rois qui persecutent leurs Eglises iusques à dire que nonobstant leurs malices ils ne laisseront d'auancer l'œuure de Dieu, & choses semblables. Mais qu'on n'y trouuera vn seul mot de conseil de tuer les Rois, ni vn seul precepte de rebellion. Que Luther a escrit voirement contre le Roy Henry VIII. d'Angleterre auec du mespris excessif & indiscretion en paroles : mais que Luther n'estoit point son suiet, & qu'il ne parle point de tuer les Rois, ny de se rebeller contre son souuerain, & pourtant que ces exemples ne sont à propos.

Ce que ie dis, non que ie m'arreste

à ces

à ces defences, que ie laisse pour telles qu'elles sont, mais pour inciter le Pere Cotton à parler plus clairement là dessus, de peur que nos aduersaires ne dient qu'on les accuse sans preuue, & sans monstrer de quoy.

Ce qui reste de la Lettre Declaratoire du Pere Cotton, n'est qu'vne peroration declaratoire ; où il parle d'Otacoustes, Prosagogides, & quadruplateurs, mots qui nous eussent arrestez s'il les eust mis à lentrée ; car ce sont mots trop difficiles pour nous, qui n'entendons que le Latin d'Accuse, & qui nous estudions à estre aussi bons François que les Iesuites sont bons Espagnols.

S'il est vtile pour le bien de l'Estat, que le Pere Cotton soit pres de la personne du Roy, ou de la Royne Regente, & si les Iesuites doiuẽt estre soufferts.

Chap. V.

SI tout le monde s'est esbahy de voir apres le coup de cousteau de Iean

Chaſtel apres la condamnation des Ieſuites, par Arreſt de la Cour, apres la Pyramide dreſſee, pour memoire, neantmoins peu apres ces Peres eſtre reſtablis, & poſſeder le cœur du Roy, duquel ils auoient entamé la bouche; Auſſi eſt-ce choſe autant admirable, de voir auiourd'huy apres ſa mort ſi horrible, ceux qui ont introduit la doctrine des parricides, & qu'on ſçait auoir eſté de l'entrepriſe, ſubſiſter encores, & eſtre proche de la perſonne du Roy.

Ie veux croire que la perſonne du Pere Cotton ſoit exempte de ce crime: & que le Pere Gontier & Aubigny ne luy en ayent point communiqué, & qu'il n'ait eu nulle intelligence auec les Ieſuites de Bruxelles; Si eſt-ce que ſes mœurs & ſa profeſſion ſont telles, qu'il n'eſt nullement expedient, ny honneſte de l'approcher de la perſonne de ſa Maieſté.

Premierement, ie dy que Cotton qui ſe dit Religieux meſme d'vne cõpagnie qui prend le nom de Ieſus, eſt en ſcãdale à toute l'Egliſe, eſtant touſiours à la ſuitte de la Cour; Car cela

est contraire, non seulemẽt à l'institution de tous les Moines, mais particulieremẽt aux Regles des Iesuites, cõme nous en asseure le Pere Richeome en sa plainte Apologetique: & le Cardinal Tolet Iesuite, en son liure de l'institution des Prestres, liure 1. chap. 40. tient generalement qu'vn Religieux qui se retire és Cours des Princes, est excommunié, encores qu'il en ait permission de son Superieur.

En apres, pour imprimer la vertu dedans le cœur d'vn Prince il faut mettre prés de sa personne, des hõmes ennemis des vices, & qui ne le flattent point en ses imperfections. C'a esté vne des fautes du Pere Cotton, de cõniuer aux plaisirs du feu Roy au lieu de l'en destourner. Et il estoit tel que si vn homme ennemi du vice eust tenu la place du Pere Cotton, il eust esté aisé de le retenir. C'est la plainte que nous en faisoit dernierement le Pere Portugais au sermon funebre qu'il fit à S. Iacques de la boucherie, & qu'il a depuis fait imprimer.

Encores n'est ce pas tout. Car au lieu de l'en destourner il l'y incitoit

disant voire en plein sermon que sa Maiesté recompensoit ses pechez par beaucoup de merites. Que Dauid a cõmis des debauches : toutesfois qu'il estoit l'homme selon le cœur de Dieu.

Il faisoit bien pis: car il estoit messager d'amour, & portoit aux Dames des paroles d'amitié. Vn grand Prince de ce Royaume,& qui a present est en Cour, pourra certifier, que s'esbahissant de ce que le Pere Cotton s'employoit a amener au Roy vne certaine Damoiselle,ledit Iesuite lui respondit, que c'estoit voirement vn peché mais qu'il falloit plustost auoir esgard à la santé du Roy, duquel la vie estoit tant necessaire à l'Eglise, & que ce mal seroit recompensé par vn plus grand bien.

Quand a sa vie on y recognoist vne hypocrisie insigne. Il s'est vanté en presence de plusieurs Seigneurs de la Cour qui viuent encores, de n'auoir fait aucun peché mortel depuis vingt & deux ans, & cependant l'Abbé du Bois lui a soustenu & soustiendra qu'il y a moins que cela que sentence a esté donnee contre lui a Auignon pour a-

uoir engroſſé vne Nonain. Monſieur des Bordes Sieur de Grigny, homme auquel rien ne defaut ſinõ que d'eſtre Catholique, a encores par deuers ſoy des lettres du Pere Cottõ a Madamoiſelle de Clarãſac de Niſmes, eſcrites de ſa propre main, par leſquelles apres forces proteſtations d'amitié il lui dit; *Qu'il eſpere la voir bien toſt pour luy payer le principal & les* apports de ſon abſence. Et que l'affection qu'il lui porte eſt telle qu'il ne ſe promet point d'auoir en Paradis vne ioye accõplie s'il ne la trouue là.* Ceſte Damoiſelle eſtoit auſsi couchee entre les queſtiõs que ce Ieſuite faiſoit au diable.

* c'eſt à dire, les arrerages.

Qui eſt ce qui n'admire en cet homme vne impudence incroyable qui ſe fourre par tout, qui ne ſe rebute point pour cent refus, qui s'ingere à tout faire, qui ſe rend cõpagnon des Princes, qui en ſes meditatiõs qu'il publie, ſemble vouloir cageoler Dieu & l'endormir de paroles qui ſentent ſa putain? Quel creue cœur eſtoit ce de voir vn chetif Ieſuite aſsieger l'eſprit du Roy, & eſtre par maniere de dire pendu à ſa ceinture, pendant que des Princes & Seigneurs, qui lui ont fait de grands

ſeruices, auoient beaucoup de peine d'en approcher? Ie ne puis conceuoir la cauſe pour laquelle les autres Eccleſiaſtiques, qui depuis pluſieurs ſiecles, ſont les colomnes de l'Egliſe des Gaules, qui n'ont iamais mis la main ſur leurs Rois, & qui ne les ont point abãdonné en leurs afflictions, notamment durant les derniers troubles, n'auront la meſme faueur que ces nouueaux venus, qui ne ſont point ſuiets aux Eueſques, mais dependent immediatemẽt de leur General Eſpagnol, & du Conſiſtoire; & qui ont eſté deſia chaſſez pour crime de parricide? Les autres ordres de Religieux n'ôt-ils pas mieux merité d'eſtre Confeſſeurs du Roy, ou Predicateurs de la Royne, deſquels ces gens icy eſcriront les confeſſions à quelque Prouincial de Caſtille, ou à leur General à Rome?

Que ſi en ſept ou huict ans, depuis leur r'appel, ils ont ſi bien faict qu'ils ont en diuers endroits de la France acquis pour plus de cent mille eſcus de rẽte, & baſty en pluſieurs endroits, ſignamment à la Fleſche vne maiſon qui reuient à plus de deux cent mille

escus, que feront ils s'ils sont encores en Frãce vne vingtaine d'années? C'est vn chãcre qui gaigne tousiours. Ils ne peuuẽt estre en vn lieu sans y regner. Desia ils bastissent vn nouitiat aux fauxbourgs S. Germain dans l'enclos duquel on pourroit enfermer vne ville où le Recteur de l'Vniuersité n'aura que voir, où ils attireront toute la ieunesse, pource qu'ils sont plus subtils que les autres à s'insinuer és familles, à entretenir les femmes deuotes, à caresser leurs enfans, à ne prendre ni lendy ny chandelles des escholiers, cependant qu'ils en engloutissent les terres & successions entieres. Dont aduiendra que l'Vniuersité de Paris ne sera plus qu'vne ombre & ne peut euiter vne ruyne asseurée. D'icy à dix ans le conseil Priué & les Cours de Parlement, & le grand Conseil seront remplis de disciples de Iesuites, & le reste du Clergé ne sera plus rien estimé: car ils ont dessein de le raualer, & en parlent auec mespris comme s'ils estoient ignorants. Cependant i'ay ouy dire à plusieurs gens doctes, & particulierement à Monsieur le Car.

dinal du Perron, que ce ſont gens ignorans, & qui ruineront les lettres, Pour la reſtauration deſquelles mondit ſieur le Cardinal s'eſt propoſé d'eriger vn nouueau College en l'Vniuerſité, où il releuera les lettres decheuës, depuis que ces gens les ont ſouillées, les ayant reduites à vne chetiue pedanterie & des petits recueils qu'eux-meſmes ont ramaſſé.

Cela ſeroit peu de choſe, n'eſtoit qu'en faiſant des ſçauans & des entendus, ils empietent ſur l'Eſtat, & taſchent de mettre les Rois en tutele, & eſmeuuent les peuples à ſedition, leſquels s'ils euſſẽt trouué auſſi prõpts à s'eſmouuoir qu'ils ſont ardens à les ſolliciter, deſia la France ruiſſelleroit de ſang, & la mort du Roy euſt eſté ſuiuie de maſſacres, tant d'vne que d'autre religion: Car c'eſtoit leur eſperance en ce mal heureux parricide, de l'aquelle s'ils ſont deſcheus pour ce coup, ils trouueront bien le moyen de renoüer la partie.

Cependant mes Seigneurs du Conſeil, & Meſſieurs de la Cour de Parlement iugeront s'ils peuuent en bonne con-

ne conſcience permettre les confeſſions à des perſonnes qui ont ſerment de ne rien reueler de ce qui ſera neceſſaire pour la conſeruation du Roy, & s'ils ne doiuent eſtre contraints de ſe departir d'vne ſi damnable doctrine, qui les rend coulpables de trahiſon. Que ſert de bruſler vn liure par le bourreau, pendant qu'on ſouffre les perſonnes : & en vouloir à du papier pendant qu'on n'oſe pas ſeulement nommer les Ieſuites, de peur de les offencer ? Qu'ils regardent auſſi s'ils veulent voir la ruine de l'Vniuerſité de Paris, qui depuis Charles Magne a touſiours eſté vn des ornemens de ce Royaume ; où s'ils veulent en ſouffrāt l'accroiſſement de ces gens, & leur eſtabliſſement en Cour, tenir touſiours en défiance les Catholiques fidelles au Roy, & en apprehenſiō de voir encores vn troiſieſme parricide ? Qu'on leur defende de ſe meſler d'affaires d'eſtat ; qu'ils preſchent l'Euangile, & les commandemēs de l'Egliſe : Que les peres & meres ſoient obligez d'enuoier leurs enfans aux Colleges de l'Vniuerſité, & qu'il n'y ait point deux

Vniuersitez separées : Qu'on sache ce que font les Iesuites de tant de richesses, veu qu'on sait qu'ils sont peu en nombre, qu'ils ne dependent, ny en habits, ny en cheuaux, ny en seruiteurs. A quoy donc tant de reuenus, sinon pour voiages & commissions en pays estrange, & pour faire vn magazin qui serue à gager les ennemis de cet Estat, & fournir aux frais de quelque rebellion, comme ils ont faict en la Ligue derniere ? Car ie trouue que ce Polonois auoit raison, qui disoit que la societé des Iesuites est vne espée à qui la France sert de fourreau, mais la poignée est en Espagne ou à Rome, où est le General des Iesuites car le commandement de tirer ceste espée vient de là.

C'est ce que nous auons à dire sur ceste matiere: à quoy ie voudrois bien que quelqu'vn respondist de point en point, ou plustost que nous vouluſſiõs ouurir les yeux à ces considerations, qui sont totalement claires & necessaires : Que si en ce faisant nous acquerons plus de haine que nous ne faisons de profit ; si aurons nous ceste

consolation de n'auoir point manqué 120
à nostre deuoir, en proposant les choses necessaires pour le bien de l'Estat, & pour la paix & seureté de l'Eglise.

QVATRAIN

A LA ROYNE.

Si vous voulez que vostre Estat soit ferme
Chassez bien loin ces Tygres inhumains,
Qui de leur Roy accourcissans le terme
Se sont paiez de son cœur par leurs mains.

FIN.